



ACCEM Accueils
Collectifs à
Caractère
Educatif de
Mineurs



Règlementation
Les points clefs 2019-2020

Mise à jour au 24 mai 2019

**Aux organisateurs d'accueils collectifs
à caractère éducatif de mineurs,
aux directeurs,
aux animateurs.**

« ACCEM : la réglementation 2019-2020 »...

Les points clefs présentent les éléments principaux de la réglementation applicable à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs pour vous aider à les préparer dans les meilleures conditions.

Ils comportent également des éléments d'informations spécifiques au territoire de la Haute-Garonne. Ainsi, pour les accueils se déroulant en dehors, vous êtes invités à contacter la DDCS ou la DDCSPP du département d'accueil.

Il appartient à chaque organisateur d'informer les équipes de l'existence de cet outil et d'attirer leur attention sur les points les concernant plus particulièrement.

Vous le trouverez dans les pages internet du pôle jeunesse éducation populaire et vie associative de la DDCS de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse>

Vous pouvez également consulter le site du ministère où est à votre disposition l'ensemble des textes applicables spécifiques aux ACM :

<http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/loisirs/vacances/article/accueils-collectifs-de-mineurs-acm>

Le bureau des ACM de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne reste à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

●●●●● Sommaire ●●

Réglementation 2019-2020 pour les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Chapitre

- 1 Le cadre juridique de l'ACCEM
- 2 Les accueils de mineurs donnant lieu à déclaration préalable
- 3 L'encadrement des ACCEM
- 4 Liste des titres, diplômes, cadres d'emplois et corps de la FPT permettant d'animer ou de diriger en ACCEM
- 5 Les locaux accueillant des ACCEM
- 6 La sécurité dans les ACCEM
- 7 Les activités physiques en ACCEM
- 8 Le camping dans les ACCEM
- 9 Les transports
- 10 La santé et l'hygiène
- 11 L'autonomie dans les ACCEM
- 12 Les textes officiels
- 13 Inspections - Contrôles
- 14 Fiches pratiques

Le cadre juridique de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

La réglementation spécifique des ACCEM est regroupée dans le code de l'action sociale et des familles, dans la partie législative (articles L.227-1 à L.227-12 ; L. 133-6) et dans la partie réglementaire (articles R.227-1 à R.227-30) consultable sur le site de légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Cependant, celle-ci n'est pas exclusive : d'autres réglementations concernent les ACCEM et il convient, pour les organisateurs comme pour les directeurs, animateurs et toute autre personne participant à l'accueil ou exploitant les locaux accueillant les mineurs, de les respecter (par exemple, l'organisation des transports et déplacements en véhicules automobiles, à vélo ou à pied doit être conforme au code de la route).

Les articles L 2324-1 à L2324-4 et les articles R 2324-10 à R2324-14 du Code de la santé publique, concernent l'avis et le contrôle de la PMI pour l'accueil des moins de 6 ans (séjours de vacances, accueils de loisirs, séjours de vacances en famille).



La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif (ACCEM) est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

< 1 > Le régime des incapacités juridiques

L'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles stipule que « nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19, du titre II du livre II du même code ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;
- 4° Au titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;
- 6° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;
- 7° A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;
- 8° A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;
- 9° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code, ainsi que pour le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code.

En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés aux alinéas précédents, le tribunal de grande instance du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité

d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Les personnes frappées d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues aux articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

**Note relative
aux atteintes sexuelles
sans violence**

**...sur un mineur
de moins de 15 ans**

(article 227-25 et 26 du code pénal)

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de peines d'emprisonnement et d'amende.

Les peines d'emprisonnement et d'amende sont alourdies (article 227-26 du code pénal) lorsque l'infraction définie ci-dessus est commise :

- par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

**...sur un mineur
de plus de 15 ans**

(article 227-27 et 227-27-2 du code pénal)

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de plus de 15 ans et non émancipé par le mariage sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende lorsqu'elles ont été commises :

- par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- la tentative des délits prévus aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 est punie des mêmes peines.

Un directeur ou un animateur d'ACCEM, par exemple, qui aurait de telles relations sexuelles avec un mineur de son centre serait considéré comme une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Il est question ici de relations sans violence, ce qui exclut les relations avec violence (les viols) qui sont condamnées par d'autres articles du code pénal avec systématiquement des circonstances aggravantes lorsqu'elles ont lieu sur des mineurs.

Enfin, il est important pour un directeur, pour un animateur de bien comprendre que leur fonction, leur statut dans une structure de loisirs, les placent dans un contexte particulier vis à vis des jeunes qu'ils encadrent. Ils sont en effet souvent idéalisés par les jeunes et des relations intimes (même sincères) qui peuvent s'instaurer ne se feront pas dans une situation d'égalité entre les deux protagonistes.

Signalement d'enfants en danger

Pour un conseil, une aide concernant l'ensemble des dangers ou risques de dangers auxquels un mineur peut être confronté :

- violences physiques, psychologiques ou sexuelles,
- négligences lourdes,
- conditions d'éducation défailtantes sans maltraitance évidente,
- mise en danger résultant du comportement de l'enfant lui-même,

Vous pouvez appeler :

Le numéro vert du département de la Haute-Garonne : **0 800 31 08 08**

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (12h30 à 13h30 : messagerie)

Le « Service National d'Appel Téléphonique Enfance en Danger » : **119** (24h sur 24h)

Vous pouvez également vous adresser à la Maison des Solidarités du Conseil Départemental 31 proche de votre domicile : http://www.mdph31.fr/203-les_maisons_des_solidarites.html

En cas d'urgence, de danger immédiat, vous pouvez appeler Police Secours au 17 ou la Gendarmerie.

< 2 > Les obligations des exploitants de locaux

Toute personne exploitant des locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre d'un ACCEM doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation (Art L 227-5 et Art R 227-2 Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 25/09/2006 relatif à la déclaration des locaux).

L'imprimé de déclaration des locaux est disponible en téléchargement sur le site www.haute-garonne.gouv.fr/accem.

< 3 > Les obligations légales et réglementaires de l'organisateur

3-1 Déclaration des accueils

Art L 227-5, Art R 227-2 Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 03/11/2014 relatif à la déclaration des accueils

Que l'ACCEM ait lieu en France ou à l'étranger, l'organisateur doit en faire la déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du département où l'organisateur a son siège.

Dans le cas où la personne qui organise l'accueil de mineurs est établie à l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler.

Le projet éducatif est demandé à l'organisateur lors de sa première déclaration.

Pour tous les accueils, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires, la déclaration se déroule en deux parties : fiche initiale (le préfet délivre alors un accusé de réception) puis fiche complémentaire (le préfet délivre alors un récépissé comportant le n° d'enregistrement de la déclaration).

Pour les accueils de loisirs périscolaires la déclaration se déroule en une seule étape : le dépôt de la fiche unique.

Lorsque la déclaration est incomplète, la DDCS demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants. A défaut de production de ces éléments dans les

délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Pour les accueils de mineurs de moins de 6 ans, les fiches initiales ou les fiches uniques doivent être transmises à la DDCS trois mois avant le début de l'accueil.

L'organisateur complète les fiches uniques ou complémentaires en y détaillant les noms et qualifications des directeurs, animateurs et autres personnes participant à l'accueil. Ces fiches sont importantes car elles permettent :

- de vérifier le nombre d'encadrants ;
- de vérifier les qualifications, et l'absence d'interdiction d'exercice ou d'incapacité pénale des personnes au contact des enfants ;
- de valider les certificats de stage pratique des directeurs et animateurs en cours de formation.

Echéanciers des déclarations

Type d'accueil	Dépôt fiche initiale ou fiche unique	Envoi des fiches complémentaires à la DDCS
Tout accueil de mineurs de moins de 6 ans	3 mois au moins avant l'accueil	selon type d'accueil
Accueil avec hébergement : Séjours de vacances (4 nuits et plus)	2 mois au moins avant le séjour	8 jours au moins avant le début du séjour.
Séjours courts (de 1 à 3 nuits)	2 mois au moins avant le séjour	8 jours au moins avant le début du séjour.
Séjours spécifiques	2 mois au moins avant le 1er séjour au titre d'une année scolaire	8 jours au moins avant le début du séjour. (pour les séjours spécifiques artistiques et culturels ou sportifs, d'autres possibilités existent : se reporter à «fiche de synthèse accem DDCS31»)
Séjours de vacances dans une famille	2 mois au moins avant le séjour	8 jours au moins avant le début du séjour. (d'autres possibilités existent : se reporter à «fiche de synthèse accem DDCS31»)
Accueil sans hébergement (et activités accessoires, anciennement appelées «mini-camps»)	Extrascolaire ou accueil de jeunes: 2 mois au moins avant la 1ère période d'accueil au titre de l'année scolaire.	8 jours au moins avant le début de chaque période.
	Les mini-camps ou activités accessoires (4 nuits consécutives maximum) doivent être déclarés sur la fiche initiale de l'accueil de loisir extrascolaire.	2 jours ouvrables au moins avant le début de l'activité accessoire.
	Périscolaire: fiche unique au plus tard 8 jours avant le premier jour d'accueil.	pas de fiche complémentaire.

Accueil de scoutisme	2 mois au moins avant le début du 1er accueil au titre de l'année scolaire	<p>8 jours au moins avant le début du 1er accueil de l'année scolaire en ce qui concerne l'équipe d'encadrement</p> <p>1 mois au moins avant le début de chaque accueil avec un hébergement de plus de 3 nuits consécutives pendant les vacances scolaires.</p> <p>tous les 3 mois et au moins 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme (camps de 1 à 3 nuits)</p>
----------------------	--	---

Les modalités de déclaration des accueils extrascolaires et des accueils de jeunes seront modifiées à partir du 15 novembre 2016 : la fiche initiale aura une durée de validité de trois ans.

Les déclarations s'effectuent sur l'application en ligne de télédéclaration des accueils de mineurs TAM : <http://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr> .

L'organisateur porte immédiatement par écrit à la connaissance de la DDCS qui a reçu la déclaration initiale toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires (Art 8 arrêté 03/11/2014).



3-2 Interdictions d'exercice

Art R 227-3 Code de l'action sociale et des familles

Les organisateurs d'un ACCEM vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit (direction et animation de l'accueil, participation à son fonctionnement, exploitation des locaux), à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles (interdiction administrative de participer à un ACCEM ou de l'organiser ou d'en exploiter les locaux).

A cet effet, par le biais de l'application de télédéclaration TAM, ils doivent saisir dans un module spécifique l'identité des personnes étant au contact des mineurs.

3-3 Incapacités pénales

La demande d'extrait de bulletin n° 2 (bulletin qui comporte des mentions plus complètes que le n°3) est devenue automatique lors de la saisie des fiches complémentaires.

L'interrogation du casier judiciaire permet de vérifier que les personnes dont le nom est mentionné dans la fiche complémentaire ne sont pas dans une situation d'incapacité pénale leur interdisant d'animer, de diriger ou de concourir à l'accueil collectif de mineurs.

Le non-respect d'une incapacité pénale constitue une infraction lourdement sanctionnée par le code de l'action sociale et des familles (article L227-8) :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

« 1. Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 »

Remarque: Afin de vérifier l'absence d'incapacité pénale des agents autres que les personnels d'animation, la DDCS 31 recommande la saisie de l'identité de ces agents dans TAM, dans la fiche complémentaire, en choisissant la fonction «autre» (ni «animateur», ni «directeur»).

Pour anticiper d'éventuels problèmes liés au recrutement, il est possible de demander aux intéressés de produire leur extrait de casier (bulletin n°3)

Pour obtenir le bulletin :

par internet :

<https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

par courrier à :

Casier judiciaire national - 44317
Nantes cedex

3-4 Projet éducatif

Art L 227-4, R 227-23 à R 227-26 du Code de l'action sociale et des familles, arrêté du 03/11/2014 relatif à la déclaration des accueils

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un ACCEM.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des ACCEM et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

L'organisateur d'un ACCEM fait prendre connaissance aux personnes qui assurent la direction ou l'animation, avant leur entrée en fonction, de son projet éducatif.

Il les informe également des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

L'organisateur de l'accueil est tenu de s'assurer de la mise en oeuvre du projet pédagogique conçu par le directeur et les animateurs.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents du ministère en charge de la jeunesse.

3-5 Contrat d'assurance

Art L 227-5, R 227-27 à R 227-30 du Code de l'action sociale et des familles

Les personnes organisant un ACCEM, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues :

- de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés, rémunérés ou non, et des participants aux activités qu'elles proposent (les contrats d'assurance sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers). Les assurés sont tiers entre eux,
- d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

La souscription du contrat d'assurance est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires (articles L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, articles R.227-27 à R.227-30 du même code)
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- l'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes.

Le souscripteur fournit l'attestation du contrat d'assurance à la demande de toute personne garantie par celui-ci.

3-6 Secours

*Art R 227-9 du Code de l'action sociale et des familles
et arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs*

L'organisateur d'un ACCEM met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

3-7 Obligations sanitaires

Art R 227-7 et R 227-9 du Code de l'action sociale et des familles

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu. Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil (titulaire du PSC1 dans les séjours de vacances).

L'admission d'un mineur à un ACCEM est subordonnée à :

- la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations : ATTENTION NOUVELLE REGLEMENTATION A COMPTER DU 01/01/2018 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/25/SSAP1732098D/jo/texte>
- la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical le cas échéant (traitement médical en cours, allergies par exemple)
- la fourniture de la fiche sanitaire de liaison (ou un équivalent) complétée par le responsable légal du mineur. Cet imprimé est disponible en téléchargement sur le site <http://www.haute-garonne.gouv.fr/accem>
- Ces informations sont adressées par les responsables légaux du mineur à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

3-8 Accident ou évènement grave

Art R 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département (DDCS) du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou évènement grave ou maladie les représentants légaux du mineur concerné (article R.227-11 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, un évènement est à considérer comme grave lorsqu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- décès
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de 2 jours au moins ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire, par exemple) ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ou entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction aux textes en vigueur ou affaire de mœurs, par exemple).

L'imprimé de déclaration d'accident ou d'évènement grave est disponible en téléchargement sur le site <http://www.haute-garonne.gouv.fr/accem>.

3-9 Responsabilité pénale de l'organisateur

Art L 227-8 du Code de l'action sociale et des familles

Le non-respect par l'organisateur ou par les personnes exploitant des locaux hébergeant des mineurs des obligations définies à l'article L227-8 constitue une faute pénalement sanctionnée.

Sont constitutifs d'infractions pénales et punis de peines d'emprisonnement et d'amende :

- le fait pour une personne, physique ou morale, de ne pas souscrire la déclaration préalable de l'accueil
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans avoir souscrit à cette déclaration
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents placés sous la responsabilité du préfet et du ministre chargé de la jeunesse
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 (cf ci-dessus, le paragraphe relatif aux incapacités)
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11 : mesures administratives d'interdiction d'exercice, injonctions, opposition à séjour

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

< 4 > Les obligations du directeur de séjour

4-1 Diplômes

Art R 227-12 et R 227-14 du Code de l'action sociale et des familles

Le directeur doit être en possession de son diplôme ou de son livret de formation (original ou photocopie) et de ceux des animateurs qui interviennent au cours du séjour. Ces diplômes attestant de la qualification requise pour les animations doivent pouvoir être présentés au fonctionnaire effectuant le contrôle de l'accueil.

4-2 Suivi sanitaire des mineurs

Art L 227-5, R 227-7 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

Arrêté du 25/04/2012, portant application de l'article R227-13

Le directeur de l'accueil est pleinement responsable du suivi sanitaire des mineurs.

Sous son autorité, il charge un membre de l'équipe d'encadrement d'en assurer matériellement le suivi.

Dans les séjours de vacances, il doit être titulaire de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1). Aucune qualification particulière n'est requise pour un accueil de loisirs.

Ce suivi consiste à :

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et le leur administrer conformément à l'ordonnance médicale ; les médicaments doivent être fournis par les responsables légaux des mineurs dans leur emballage d'origine avec la notice et marqués au nom de l'enfant. Ceux-ci seront rendus aux responsables légaux du mineur à la fin de l'accueil,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans une armoire ou un local fermant à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.
- s'assurer que les parents ont fourni « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations »

ainsi que des « renseignements d'ordre médical » dont la nature et la liste sont fixées par l'arrêté du 20 février 2003.

- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins à donner aux mineurs et y porter quotidiennement les traitements médicamenteux administrés,
- tenir à jour les trousseaux de premiers secours.
- porter à la connaissance de toute l'équipe l'existence chez les mineurs d'éventuelles allergies alimentaires ou médicamenteuses.

Le directeur de l'accueil s'assure du respect de la confidentialité des mentions contenues dans ce registre. (cf chapitre 10 du présent document)

La pratique d'activités physiques en ACCEM ne requiert de certificats médicaux de non contre-indication que pour les activités suivantes : plongée, sports aériens, vol libre. En plus de ces certificats, les parents doivent également fournir une autorisation parentale.

4-3 Projet éducatif, projet pédagogique (PE, PP)

Art L 227-4 et R 227-23 à 26 du Code de l'action sociale et des familles

Le directeur d'un ACCEM met en oeuvre le projet éducatif de l'organisateur dans les conditions qu'il définit dans un document (projet pédagogique), élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Le projet pédagogique prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos
- les modalités de participation des mineurs
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs
- les modalités d'évaluation de l'accueil
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il n'y a pas d'exigence de projet pédagogique pour les séjours de vacances en famille.

4-4 Se signaler aux autorités locales pour assurer la sécurité de l'accueil

Art L 227-9

Le directeur d'un accueil signalera la présence de son groupe aux autorités locales (mairie et gendarmerie) et prendra connaissance des dispositifs d'alerte existants. Il s'informerera des risques majeurs locaux.

Il est invité, avec l'équipe d'encadrement, à reconnaître préalablement les lieux de l'accueil et son environnement.

La surveillance des ACCEM est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département (DDCS).

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans ces accueils de mineurs ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir à ces agents tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

5-1 L'opposition à séjour

Art L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles

L'administration peut s'opposer à l'organisation l'accueil lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences de déclaration préalable, d'hygiène et de sécurité, de qualification de l'encadrement, des conditions particulières d'encadrement de la pratique des activités physiques, de souscription aux contrats d'assurance obligatoire ne sont pas satisfaites.

5-2 L'interdiction d'exercer

Art L 227-10 à L 227-12 du Code de l'action sociale et des familles

Il s'agit de l'interdiction administrative d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs en ACCEM ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils.

Après consultation de la commission départementale compétente, le préfet peut interdire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs en ACCEM ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils :

- à toute personne sous le coup d'une mesure d'interdiction ou de suspension d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique et sportive
- à toute personne dont la participation à un accueil de mineurs en ACCEM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs participant à cet accueil.

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus. Cette mesure est limitée à 6 mois sauf en cas de poursuites judiciaires.

5-3 Les injonctions

Art L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

■ Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACCEM ou aux exploitants des locaux accueillant ces mineurs, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 : déclaration préalable, assurance en responsabilité civile (RC) et information des responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance en RC
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif
- aux manquements aux dispositions relatives aux incapacités et aux mesures administratives d'interdiction d'exercer prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'ACCEM, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

■ lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées ci-dessus, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le préfet peut, après avis de la commission administrative compétente, prononcer à l'encontre de la personne morale une interdiction temporaire ou définitive d'organiser des ACCEM.

Les accueils de mineurs donnant lieu à déclaration préalable.

< 1 > Les accueils avec hébergement

Art R 227-1 partie 1 du Code
de l'action sociale et des familles

Ces accueils sont exclusivement ceux répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- ils accueillent des mineurs
- ils sont situés hors du domicile parental,
- ils se déroulent pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- ils sont collectifs,
- ils sont à caractère éducatif,
- ils sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- ils entrent dans l'une des catégories définies ci-dessous (art. R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles) :

■ Le séjour de vacances.

- 7 mineurs au moins
- pour un hébergement de plus de 3 nuits consécutives (à partir de 4 nuits)

■ Le séjour court.

- 7 mineurs au moins
- avec un hébergement de 1 à 3 nuits consécutives
- en dehors d'une famille

■ Le séjour spécifique (Arrêté 01/08/06 modifié par arrêté 23/12/08).

Il est strictement défini comme étant un séjour sportif ou linguistique ou artistique et culturel ou de rencontres européennes de jeunes ou de chantier de jeunes bénévoles.

- Les séjours sportifs concernés sont ceux organisés par des associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée, pour leurs licenciés mineurs, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. Ces séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.
- les séjours linguistiques concernés sont ceux qui, quel qu'en soit le mode d'hébergement, sont proposés par des organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme NF EN 14804 et ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme.
- les séjours artistiques ou culturels concernés sont ceux organisés par des écoles de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée au cours de l'année et intégrés à ce titre dans le projet annuel. Ces séjours peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.
- les rencontres européennes de jeunes concernées sont celles qui sont organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission Européenne telles que précisées par l'Agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme.
- les chantiers de bénévoles concernés sont ceux qui sont organisés pour les mineurs de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter la charte nationale des chantiers de bénévoles.
- Les séjours de cohésion organisés dans le cadre du service national universel **(SNU) pour les mineurs à partir de 16 ans.**

< 2 > Les accueils sans hébergement

*Art R 227-1 partie 2 du Code
de l'action sociale et des familles
et instruction n° 06-192 JS
du 22/11/2006 et circulaire du
05/11/2014*

■ Le séjour de vacances dans une famille.

- 2 à 6 mineurs
- pendant leurs vacances
- se déroulant dans une famille en France (Décret n° 679 du 11/06/2009)
- pour une durée d'hébergement au moins égale à 4 nuits consécutives
- lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

■ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire (conditions cumulatives).

- 7 mineurs au moins
- en dehors d'une famille
- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non cours d'une même année
- sur le temps extrascolaire ou périscolaire
- pour une durée minimale d'1 heure par journée de fonctionnement dans le cadre d'un projet éducatif de territoire. En dehors de ce périmètre, la durée minimale quotidienne de fonctionnement reste fixée à 2 heures.

Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

Accueil de loisirs extrascolaire :

- les jours où il n'y a pas école;
- 300 mineurs maximum.

Accueil de loisirs périscolaire :

- les jours où il y a école;
- effectif maximum = effectif de l'école à laquelle l'accueil s'adosse;
- si accueil sur plusieurs sites ou si accueil regroupant des enfants de plusieurs écoles, effectif maximum = 300 mineurs.

Trois cas particuliers :

A >> Les accueils de loisirs « multi-sites »

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, possibilité de créer un accueil de loisirs « multi-sites ».

Conditions d'organisation d'un accueil de loisirs multi-site

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Effectifs d'un accueil de loisirs multi-sites : 300 mineurs au plus pour l'ensemble des sites.

Encadrement d'un accueil de loisirs multi-sites

- Le directeur d'un accueil « multi-sites » doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Celui-ci doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.
- Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur
- Les qualifications des animateurs et du directeur de l'accueil « multi-sites » doivent être conformes aux dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-17 relatives aux qualifications des personnes exerçant des fonctions d'animation et de direction en accueil de loisirs.
- Les taux d'encadrement définis pour les accueils de loisirs périscolaires

ou extrascolaires, doivent être respectés sur chacun des sites.

B >> L'accueil des mineurs de moins de six ans

- Le code de la santé publique dispose que, pour l'accueil des mineurs de moins de six ans, les organisateurs sont soumis à une autorisation de la DDCS.
- Pour donner cette autorisation, la DDCS s'appuie sur l'avis donné par les services de la protection maternelle infantile (PMI) qui dépendent du conseil départemental.
- l'organisateur de l'accueil de mineurs de moins de 6 ans doit déposer sa déclaration (fiche initiale ou fiche unique) au plus tard 3 mois avant le premier jour d'accueil.
- L'organisateur qui souhaite **créer ou transformer** sensiblement son accueil de mineurs doit saisir **par écrit** la DDCS trois mois au moins avant le premier jour de l'accueil. La DDCS sollicitera alors expressément par courrier l'avis de la PMI. Au vu de cet avis, le préfet délivrera ou non l'autorisation d'accueillir des mineurs de moins de six ans.
- La DDCS et la PMI partagent la mission de contrôle des accueils et séjours maternels.

C >> Les activités accessoires (anciens mini-camps) à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes: 4 nuits consécutives maximum (Décret n° 679 du 11/06/2009)

Ces types d'accueils sont possibles à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif, qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs et qu'ils n'excèdent pas quatre nuits.

Ils doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité du l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux en moins de 2 heures par ses propres moyens (sans être dépendant de transports collectifs: avion, train, etc...).

Objet

Ces activités accessoires, parties intégrantes d'un accueil de jeunes ou de loisirs extrascolaire, doivent à ce titre être prévues dans le projet pédagogique de l'accueil principal. Elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent.

Elles ne peuvent pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Cadre général

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal auquel elles se rattachent.

Cadre spécifique

La réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique.

Hébergement :

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire (si locaux en dur),
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- organisation permettant aux filles et aux garçons à partir de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

Encadrement :

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent répondre aux critères suivants :

- nomination d'un animateur qualifié comme responsable de ces activités accessoires et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer ces activités,
- équipe d'encadrement composée d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités (Art R 227-17),
- qualification des animateurs laissée à l'appréciation du directeur de l'accueil principal.
- l'encadrement des activités accessoires organisées à partir d'un accueil de loisir doit être conforme aux dispositions de l'article R 227-15 du CASF:
 - un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
 - un animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus.

Attention :

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour avec une **nouvelle** activité à destination d'un **nouveau** public, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (1, 2 ou 3 nuits) soit en séjour de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.

Les accueils de loisirs périscolaires

>>> Les accueils de loisirs périscolaires

- accueils lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi lorsqu'il y a école : le matin et/ou le midi et/ou le soir pour une durée minimale d'1 heure par journée de fonctionnement dans le cadre d'un PEDT (décret 2016-1051 du 01/08/2016). Sinon, la durée minimale quotidienne de fonctionnement reste fixée à 2 heures ;
- soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec une diversité d'activités éducatives organisées et non une simple garderie.

Dans le cadre d'un PEDT signé, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires pour le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin lorsqu'il y a école ne peuvent être inférieurs à :

Temps ALAE	Agés	ALAE avec PEDT	ALAE sans PEDT
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi (si école)	- 6 ans	1 anim pour 14 mineurs	1 anim pour 10 mineurs
	6 ans et +	1 anim pour 18 mineurs	1 anim pour 14 mineurs

Ce taux d'encadrement assoupli (ALAE avec PEDT) ne peut pas être mis-en œuvre lors de sorties en dehors du site habituel d'accueil [application des taux d'encadrement pour un ALAE sans PEDT : 1 pour 8 (- 6 ans) et 1 pour 12 (6 ans et plus)].

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires pour le MERCREDI ne peuvent être inférieurs à :

Temps ALAE	Agés	ALAE avec PEDT	ALAE sans PEDT
≤ 5 heures	- 6 ans	1 anim pour 14 mineurs	1 anim pour 10 mineurs
	6 ans et +	1 anim pour 18 mineurs	1 anim pour 14 mineurs
≥ 5 heures	- 6 ans	1 anim pour 10 mineurs	1 anim pour 8 mineurs
	6 ans et +	1 anim pour 14 mineurs	1 anim pour 12 mineurs

Ce taux d'encadrement ne peut pas être mis en œuvre lors de sorties en dehors du site habituel d'accueil (voir remarque ci-dessus).

L'accueil de jeunes :

>>> L'accueil de jeunes :

- C'est un accueil sans hébergement qui diffère de l'accueil de loisirs
- 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans au moins
- en dehors d'une famille
- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non cours d'une même année
- répondant à un besoin social particulier explicité dans un projet éducatif,
- les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le directeur départemental de la cohésion sociale pour répondre aux besoins identifiés (art R 227-19 partie III du CASF).
- Il est possible d'organiser des activités accessoires à partir d'un accueil de jeunes.

Remarques importantes :

Les « accueils de jeunes », mis en place sur la base d'une convention passée entre l'Etat et un organisateur, nécessitent l'analyse du besoin social justifiant le recours à ce type d'accueil. L'effectif est limité à quarante (prise en compte du nombre de mineurs présents et non de celui des inscrits).

Ce type d'accueil ne concerne que des mineurs d'au moins 14 ans.

< 3 > L'accueil de scoutisme

Art R 227-1 partie 3 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 21 mai 2007

- L'accueil de scoutisme.
- Au moins 7 mineurs,
- avec ou sans hébergement
- organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant de l'agrément national « jeunesse-éducation populaire » (les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France).

Ne sont pas soumis à déclaration les activités suivantes

instruction n° 06-192 JS du 22/11/2006

■ Les activités organisées par les établissements scolaires (par exemple : voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires).

■ Les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs.

Exemples : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes, ou encore réunions liées au fonctionnement des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers).

■ Les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, ...) ou culturels (festivals, technivals, ...), ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières.

■ Les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives.

■ Les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers.

■ Les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les clubs, ligues et comités sportifs affiliés à une fédération sportive agréée (Décret n°679 du 11/06/2009).

■ Les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services.

■ Les garderies périscolaires dans lesquelles il n'y a pas une diversité d'activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif, ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs.

■ Les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, ...).

■ Les activités périscolaires dont la durée maximale est inférieure à une heure par journée de fonctionnement.

Service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et primaires les jours de grève des enseignants

Par note du 8 janvier 2008 à l'attention des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, le ministre de l'Education nationale a présenté la « mise en place d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du 1er degré ».

Aux termes de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, seuls les accueils sans hébergement se déroulant « sur le temps extrascolaire ou périscolaire » relèvent du champ d'application de la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

En conséquence, les accueils prévus pour le service minimum étant organisés « durant les heures normales d'enseignement », en substitution de l'école et selon une convention liant l'autorité académique à la commune, les dispositions propres aux accueils de loisirs n'ont pas à être appliquées, et ce quels que soient les moyens retenus pour assurer la garde des enfants. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que des municipalités organisent cet accueil d'élèves selon des modalités d'organisation pouvant s'inspirer de celles relatives aux accueils de loisirs.

Accueils de mineurs handicapés dans des structures de loisirs non spécialisés

De nombreux parents d'enfants et de jeunes en situation de handicap, ne trouvent ou ne connaissent pas de solutions pour faire partir leurs enfants en vacances ou leur faire vivre des moments de loisirs.

Le service pour l'intégration en accueil de mineurs répond à cette demande, en accompagnant les familles dans leur recherche de solutions.

Ce service accompagne également les professionnels de l'animation qui souhaitent accueillir dans de bonnes conditions des mineurs porteurs de handicap.

Nous vous invitons à relayer cette information auprès des familles et des équipes ALSH et ALAE et à contacter directement le SIAM pour plus de renseignements :

Contact :

SIAM
www.siam31.fr
7 rue Chabanon
cs 52454
31085 TOULOUSE
Tél : 05 61 12 58 16
contact@siam31.fr



A l'étranger

Pour les séjours organisés par une structure étrangère, il convient de se déclarer dans le département d'accueil. Se reporter au site internet du ministère en charge de la jeunesse : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/legislation/mineurs-a-l-etranger/article/conseils-aux-organisateur>

Pour des séjours organisés par une structure française dans un pays étranger il convient de se reporter au site internet du ministère des affaires étrangères qui propose deux fiches thématiques sur les séjours de mineurs à l'étrangers, l'une destinée aux familles et l'autre aux organisateurs :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/legislation/mineurs-a-l-etranger/>

Lors d'un séjour à l'étranger, l'organisateur du séjour peut s'inscrire sur Ariane: <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Le ministère des affaires étrangères propose un service gratuit pour recevoir des conseils de sécurité et être informé des risques éventuels dans le pays de destination : <http://www.gouvernement.fr/risques/preparer-son-voyage-a-l-etranger>

Si vous prévoyez une sortie à l'étranger, n'oubliez pas de demander aux parents lors de l'inscription de leur enfant :

- l'autorisation de sortie de territoire : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>
- une pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige (à vérifier en consultant les fiches pays du site [diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr))
- la photocopie de la carte d'identité ou passeport du parent signataire (Le titre doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans)

Pour en savoir plus sur les formalités administratives :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/preparer-son-depart-20975/formalites-administratives/article/formalites-administratives>

Vous trouverez sur le site suivant des informations sur l'assurance maladie lors de séjours à l'étranger :

<https://www.ameli.fr/haute-garonne/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-etranger/vacances-etranger>

L'encadrement des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

< 1 > L'encadrement des séjours de vacances

La fonction de directeur en séjour de vacances

En règle générale, peuvent assurer cette fonction :

- les titulaires du BAFD (art R 227-14 1° CASF) en cours de validité
- les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'assurer ces fonctions, sous réserve de justifier d'expérience d'animation Arrêté du 09/02/07 modifié par arrêtés du 28/10/08 et du 01/10/2015;
- les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants (art 2 - arrêté du 20/03/07 modifié par arrêté du 29/05/2015) ;
- les stagiaires BAFD (art R 227-14 3° CASF); Les stages pratiques BAFD ne peuvent s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Les 2 stages se déroulent obligatoirement sur le territoire national. Les 2 stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant 2 animateurs ou plus (art31 arrêté du 15/07/2015) ;
- les stagiaires à l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification permettant de diriger, seulement dans le cadre de la convention de stage en situation professionnelle (art R 227-14 3° CASF).

Cas particulier

Lorsque les mineurs accueillis sont âgés d'au moins 14 ans et que l'effectif est de 20 mineurs au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (art 1e - Arrêté 13/02/07 modifié).

Cas particulier en cas de difficulté manifeste de recrutement :

Si le séjour dure moins de 21 jours et accueille moins de 51 mineurs de 6 ans ou + (art 1 a arrêté 13/02/07 modifié), le préfet peut permettre, au cas par cas, pour 12 mois maximum, l'exercice de la fonction de direction :

- au titulaire d'un bafa ou d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation, de 21 ans, expérimenté (art 2 Arrêté du 13/02/07 modifié) ;
- ou à une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil (art 2 Arrêté du 13/02/07 modifié).

Une demande de dérogation devra alors être formulée par écrit auprès de la DDCS. Cette demande, effectuée par l'organisateur, mentionnera notamment l'identité, l'âge, les diplômes et expériences de la personne concernée, la durée du séjour, ainsi que le nombre et l'âge des mineurs accueillis.

La fonction de directeur adjoint

Elle est définie par l'article R 227-18 du CASF. Elle exige les mêmes conditions de qualification que le directeur.

Elle n'est obligatoire qu'en séjour de vacances, à raison d'un adjoint par tranche de 50 mineurs, à partir de 100 mineurs accueillis. Dans ce cas précis, le directeur adjoint n'est pas compté dans le calcul du quota d'animateurs.

La fonction d'animateur en séjour de vacances

	Dispositions relatives aux séjours de vacances	Observations
Peuvent assurer les fonctions d'animation	Pour connaître les titres, diplômes, corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permettant d'animer en ACCEM veuillez vous reporter au chapitre 4 de ce document.	Les titulaires doivent représenter 50 % minimum de l'effectif d'encadrement
	Sont animateurs non qualifiés : - les personnes qui ne sont ni animateurs qualifiés, ni animateurs stagiaires.	Les non qualifiés doivent représenter 20 % maximum de l'effectif d'encadrement ou 1 personne au plus lorsque cet effectif est de trois ou quatre.
	Sont animateurs stagiaires : - les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste (voir chap 4) mentionnée au 2° de l'arrêté du 09/02/07 modifié, effectuent un stage pratique ou une période de formation. Le stage pratique BAFA ne peut s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Il se déroule obligatoirement sur le territoire national (arrêté du 15/07/2015), en deux parties au maximum, chaque partie durant au moins quatre jours.	% restant, c'est à dire entre 0% et 50% en fonction des % des animateurs qualifiés et des animateurs non qualifiés
Encadrement des activités physiques (Art R 227-13 CASF et arrêté du 25/04/12 modifié)	Pour l'encadrement des activités physiques et sportives veuillez vous reporter au chapitre 7 : Les activités physiques en ACCEM	
Taux d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> - 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans (art R 227-15 CASF) - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus (art R 227-15 CASF) - L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes (Art R 227-18 CASF) <p>les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement</p>	Lorsque les mineurs accueillis sont âgés d'au moins 14 ans et que l'effectif est de 20 mineurs au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (art 1e - Arrêté 13/02/07 modifié)

En règle générale, la qualification requise varie en fonction de la durée de l'accueil et du nombre de mineurs :

1 > Accueils de - 80 mineurs et/ou - 80 jours :

- BAFD (Article R 227-14 1° CASF) en cours de validité ;
- les stagiaires BAFD (art R 227-14 3° CASF). Les stages pratiques BAFD ne peuvent s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Les 2 stages se déroulent obligatoirement sur le territoire national. Les 2 stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant 2 animateurs ou plus (arrêté 15/07/2015).

2 > Accueils de + 80 jours et + 80 mineurs, la direction est réservée :

- aux titulaires ou aux personnes en cours de formation à un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'assurer ces fonctions (voir chap 4), sous réserve de justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation dont une au moins en ACCEM d'une durée de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent (Arrêté du 09/02/07 modifié et arrêté du 13/02/07 modifié);
- les agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants (art 2 - arrêté du 20/03/07 modifié, arrêté du 09/02/07 modifié et décret n° 679 du 11/06/2009) ;
- aux personnes titulaires du DEFA ou en cours de formation au DEFA, dans le cadre de leur convention de stage (arrêté du 09/02/07 modifié) ;
- aux personnes titulaires du BAFD justifiant avoir exercé cette fonction pendant une période cumulée de 24 mois entre le 01/01/1997 et le 19/02/2004 (arrêté du 09/02/07 modifié).

Cas particulier :

L'arrêté du 28 février 2017, relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs, permet de faciliter le recrutement des personnels de direction pour ces accueils, en instituant un régime dérogatoire à l'obligation de qualification professionnelle. Ainsi, le préfet (= la D.D.C.S.) peut permettre aux personnes titulaires du B.A.F.D. (à l'exclusion des stagiaires) d'exercer des fonctions de direction. Ces dérogations peuvent être accordées dans les conditions suivantes:

- difficultés manifestes de recrutement des personnels titulaires de qualifications professionnelles (BPJEPS Loisirs Tout Public, DEJEPS, DEUST Animation...),
- dérogation pour une période qui ne peut excéder 3 ans,
- dérogation assortie obligatoirement d'un engagement écrit de l'employeur visant sa professionnalisation,
- prorogation de la dérogation pendant 2 ans uniquement si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnels figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/2/28/VJSJ1633196A/jo/texte>

3 > Dans les accueils de - 50 mineurs (quel que soit le nombre de jours), la direction peut être exercée par une personne (art 4 Arrêté du 09/02/07 modifié) :

- titulaire du Bafa ou d'une autre qualification permettant d'exercer la fonction d'animateur (voir chap 4),
- de 21 ans au moins,
- justifiant d'au moins 2 expériences de direction de 28 jours entre le 31/08/2000 et le 31/08/2005, dans un séjour de vacances (SV) ou un accueil de loisirs (AL).

Cas particulier :

Lorsque l'effectif de mineurs déclaré est de 50 au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (arrêté 13/02/07 modifié). Ceci s'applique autant pour les accueils périscolaires que pour les accueils extrascolaires.

Cas particulier en cas de difficulté manifeste de recrutement pour les AL d'au plus 80 jours et au plus 50 mineurs (art 1b Arrêté du 13/02/07 modifié)

Le préfet peut permettre, au cas par cas, pour 12 mois maximum, l'exercice de la fonction de direction :

- au titulaire d'un Bafa ou d'une autre qualification permettant d'exercer la fonction d'animateur (voir chap 4), de 21 ans, expérimenté (art 2 arrêté du 13/02/07 modifié) ;
- ou à une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil (art 2 arrêté du 13/02/07 modifié).

Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de cette mesure peuvent demander un formulaire de dérogation auprès du bureau des ACCEM de la DDCS de Haute-Garonne. (ddcs-accem@haute-garonne.gouv.fr)

La fonction d'animateur en accueil de loisirs

	Dispositions relatives aux accueils de loisirs	Observations
Peuvent assurer les fonctions d'animation	Pour connaître les titres, diplômes, corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permettant d'animer en ACCEM veuillez vous reporter au chapitre 4 de ce document.	Les titulaires doivent représenter 50 % minimum de l'effectif d'encadrement
	Sont animateurs non qualifiés : - les personnes qui ne sont ni animateurs qualifiés, ni animateurs stagiaires.	Les non qualifiés doivent représenter 20 % maximum de l'effectif d'encadrement ou 1 personne au plus lorsque cet effectif est de trois ou quatre.
	Sont animateurs stagiaires : - les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste (voir chap 4) mentionnée au 2° de l'arrêté du 09/02/07 modifié, effectuent un stage pratique ou une période de formation. Le stage pratique BAFA ne peut s'effectuer qu'en séjour de vacances ou en accueil de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Il se déroule obligatoirement sur le territoire national (arrêté 15 /07/2015), en deux parties au maximum, chaque partie durant au moins quatre jours. Attention, sur les 14 jours que doit durer le stage pratique, seuls 6 jours maximum peuvent se dérouler en accueil de loisirs périscolaire.	% restant, c'est à dire entre 0% et 50% en fonction des % des animateurs qualifiés et des animateurs non qualifiés
Encadrement des activités physiques	Pour l'encadrement des activités physiques et sportives veuillez vous reporter au chapitre 7 : Les activités physiques en ACCEM (Art R 227-13 CASF et arrêté du 25 avril 2012 modifié)	
Taux d'encadrement (les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement)	En accueil extrascolaire : - 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans (art R 227-15 CASF) - 1 animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus (art R 227-15 CASF) En accueil périscolaire : - 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans (art R 227-16 CASF) - 1 animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus (art R 227-16 CASF)	Lorsque le nombre de mineurs accueillis est de 50 au plus, le directeur peut être inclus dans l'effectif de l'encadrement (arrêté 13/02/07 modifié)
Taux d'encadrement périscolaire si PEDT signé, (assouplissement valable uniquement jusqu'en août 2016- en attente publication nouveau décret).	-1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans (décret 02/08/13) -1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans et plus (décret 02/08/13) - les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement sont comprises dans les effectifs minima d'encadrement (décret 02/08/13)	Ce taux assoupli est expérimental. Inapplicable en cas de sortie hors du site gabitudiel d'accueil.
Encadrement des activités accessoires à un accueil de loisirs comptant un ou plusieurs mineurs de moins de 14 ans (Décret n° 679 du 11/06/2009)	L'encadrement ne peut pas être inférieur à 2 personnes exerçant les fonctions d'animation quels que soient le nombre et l'âge des mineurs. Il doit être conforme aux dispositions de l'article R 227-15 CASF : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans, - 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans et plus	C'est à dire qu'il faut au minimum 2 encadrants même si le groupe compte moins de 8 mineurs de moins de 6 ans ou moins de 12 mineurs de 6 ans et plus

< 3 > Les cas particuliers d'encadrement

(art R 227-19 du CASF)

Ils concernent les autres types d'accueil :

- les séjours spécifiques (sportifs, linguistiques, artistiques ou culturels, programmes européens de jeunesse, chantiers de bénévoles)
- les séjours courts (de 1 à 3 nuits consécutives)
- les accueils de jeunes
- les accueils de scoutisme

Pour des précisions sur le cadre réglementaire de ces cas particuliers, vous êtes invités à vous reporter à la «fiche de synthèse ACCEM DDCCS31» disponible sur le site internet de la DDCCS.

Type d'accueil	Caractéristiques de l'encadrement
Séjours spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour - L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes - Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.
Séjours courts	<ul style="list-style-type: none"> - Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule - L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes - Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement fixées pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs ne sont pas requises.
Accueils de jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés - L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux. - Possibilité d'organiser des activités accessoires à un accueil de jeunes. Cf. Chapitre 2 part. 2 <p>Le stage pratique du BAFA ne peut plus se dérouler sur un accueil de jeunes.</p>
Accueils de scoutisme	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement fixées pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs s'appliquent. <p>Une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse fixe les autres diplômes, titres ou certificats de qualification permettant la direction des accueils de scoutisme (voir chap 4).</p>

Règle générale :

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement de l'un de ces accueils ne sont pas comprises dans les effectifs minima d'encadrement.

Exception : (décret 2016-1051 du 01/08/2016)

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires, sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement dans le calcul des taux d'encadrement.

Liste des titres, diplômes, cadres d'emplois et corps de la FPT permettant d'animer ou de diriger en ACM 2018

DIRECTION*

N°	Libellé complet	Détail diplôme	Catégorie diplôme	Animation	+80/+80
1	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	BAFD	MSJS Dir	dans les accueils de loisirs d'au plus 50 mineurs	sur dérogation DDCCS ou si expériences en AL/SV entre 01/01/97 et 19/02/2004
2	Diplôme de directeur de colonies de vacances	Directeur CV	BAFD assimilé	Non	Non
3	Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents	Liv. apt. Dir. CV	BAFD assimilé	Non	Non
4	Livret d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement	Liv. apt. Dir. CLSH	BAFD assimilé	Non	Non
5	Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement	DEDPAD	MSJS Dir	Oui	Oui
6	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	DEJEPS	MSJS Dir	Oui	Oui
7	Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	DESJEPS	MSJS Dir	Oui	Oui
8	Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation	DEFA	MSJS Dir	Oui	Oui
9	Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire	DECEP	MSJS Dir	Non	Non
10	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	CAPASE	MSJS Dir	Non	Non
11	Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	BEATEP-ASVL	MSJS Dir	Oui	Oui
12	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant 1 unité capitalisable complémentaire "direction d'1 ACM"	BPJEPS-Dir ACM	MSJS Dir	Oui	Oui
13	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	BPJEPS-LTP	MSJS Dir	Oui	Oui
14	Brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré	BEES 2	MSJS Dir	Oui	Oui
15	Brevet d'État d'éducateur sportif troisième degré	BEES 3	MSJS Dir	Oui	Oui
16	Brevet d'État d'alpinisme	BE Alp.	MSJS Dir	Oui	Oui
17	Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	BEESAPT	MSJS Dir	Oui	Oui
18	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	CEPJ	MSJS Dir	Non	Non
19	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport	PS	MSJS Dir	Non	Non
20	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur	CTPS	MSJS Dir	Non	Non
21	Diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	Alp. Acc. moy. mont	MSJS Dir	Oui	Oui
22	Diplôme d'État d'alpinisme - guide de haute montagne	Alp. Guide	MSJS Dir	Oui	Oui
23	Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski nordique de fond	Moniteur ski fond	MSJS Dir	Oui	Oui
24	Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski alpin	Moniteur ski alp.	MSJS Dir	Oui	Oui
25	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	DUT Anim.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
26	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation	DEUST Anim.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
27	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles	DEUST Anim. et gest.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
28	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Prof. École	Educ Nat Dir	Oui	Oui
29	Certificat d'aptitude pédagogique d'insstituteur	CAP Instit.	Educ Nat Dir	Non	Non
30	Certificats d'aptitude au professorat	CA Prof.	Educ Nat Dir	Non	Non
31	Agrégation du second degré	Agrég.	Educ Nat Dir	Non	Non
32	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Licence Anim.	Educ Nat Dir	Non	Non
33	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation	CACE	Educ Nat Dir	Non	Non
34	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation	CACPE	Educ Nat Dir	Non	Non
35	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	MMEEF 1	Educ Nat Dir	Oui	Oui
36	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	MMEEF 2	Educ Nat Dir	Oui	Oui
37	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	MMEEF enc. éduc.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
38	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	MMEEF ing. form.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
39	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle	LP MASSESC	Educ Nat Dir	Oui	Oui
40	Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	LP ASECL	Educ Nat Dir	Oui	Oui
41	Certificat d'aptitude au professorat des écoles	Certif. apt. prof. école.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
42	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré	Certif. apt. prof. 2d deg.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
43	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique	Certif. apt. prof. tech	Educ Nat Dir	Oui	Oui
44	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel	Certif. apt. prof. pro	Educ Nat Dir	Oui	Oui
45	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants	DEEJE	Aff Soc Dir	Oui	Oui
46	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé	DEES	Aff Soc Dir	Oui	Oui
47	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	DPJJ	M Justice Dir	Non	Non
48	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	Moniteur chef EPS	M Armées Dir	Oui	Oui
49	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	Certif. Tech. EPS	M Armées Dir	Oui	Non
50	Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français	CA Resp. Unit. SF	Scout Dir		Non
51	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du scoutisme français	CA Dir SF	Scout Dir		Non
52	Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France	Chef groupe SUF	Scout Dir	uniquement dans les accueils de scoutisme	Non
53	Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France	Chef camp SUF	Scout Dir		Non
54	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs Guides et scouts d'Europe	Attest. Capa	Scout Dir		Non
55	Licence de chef de 1er, 2ième et 3ième degré Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Licence chef (CEP)	Scout Dir		Non
56	Attaché territorial spécialité animation	ATA	FPT Dir	Non	Oui
57	Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation	SSE Paris Anim	FPT Dir	Non	Oui
58	Animateur territorial	AT	FPT Dir	uniquement dans le cadre de leurs missions au sein de la FPT	Oui
59	Animateur d'administrations parisiennes	Anim Paris	FPT Dir	Non	Oui
60	Conseiller territorial socio-éducatif	CTSE	FPT Dir	Non	Oui
61	Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans	ETJE	FPT Dir	uniquement: -dans le cadre de leurs missions au sein de la FPT et -pour l'accueil d'enfants de - de 6 ans	Oui
62	Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé	ASET Educ. Spé.	FPT Dir	uniquement dans le cadre de leurs missions au sein de la FPT	Oui
63	Professeur de la ville de Paris	Prof. Paris	FPT Dir		Oui
64	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	ET APS	FPT Dir		Oui
65	Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité	CAPSA Paris	FPT Dir	Non	Oui

Liste des titres, diplômes, cadres d'emplois et corps de la FPT permettant d'animer en ACM 2018

ANIMATION*

N°	Libellé complet	Détail diplôme	Catégorie diplôme
1	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	BAFA	MSJS Anim
2	Diplôme de moniteur de colonies de vacances	Moniteur CV	BAFA assimilé
3	Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents	Liv. apt. Mon. CV	BAFA assimilé
4	Livret d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement	Liv. apt. Mon. CLSH	BAFA assimilé
5	Brevet d'État d'éducateur sportif premier degré	BEES 1	MSJS Anim
6	Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	BEATEP	MSJS Anim
7	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BEATEP)	BPJEPS	MSJS Anim
8	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	BAPAAT	MSJS Anim
9	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	CQP Anim. périsco.	Conv Coll Nat Anim
10	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	CQP Anim. 1er degré	Conv Coll Nat Anim
11	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	DUT CS	Educ Nat Anim
12	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	CAP Petite enf.	Educ Nat Anim
13	Diplôme d'études universitaires générales STAPS	DEUG STAPS	Educ Nat Anim
14	Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim
15	Licence sciences de l'éducation	Licence Sc. Educ.	Educ Nat Anim
16	Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)	DUMI	Educ Nat Anim
17	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	DIM MEEF 1	Educ Nat Anim
18	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	DIM MEEF 2	Educ Nat Anim
19	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	DIM MEEF enc. éduc	Educ Nat Anim
20	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	DIM MEEF ing. form	Educ Nat Anim
21	Licence professionnelle Coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel	LP CPADSSC	Educ Nat Anim
22	Licence professionnelle Animation	LP Animation	Educ Nat Anim
23	Licence professionnelle Animation sociale et socio-culturelle	LP Anim. soc.	Educ Nat Anim
24	Licence professionnelle Coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain	LP CPDSCMU	Educ Nat Anim
25	Licence professionnelle Animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle	LP AP CDPASCSC	Educ Nat Anim
26	Licence professionnelle Médiation scientifique et éducation à l'environnement	LP MSEE	Educ Nat Anim
27	Licence professionnelle Coordination et développement de projets pour les territoires	LP CDPT	Educ Nat Anim
28	Licence professionnelle Famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles	LP FVPI	Educ Nat Anim
29	Licence professionnelle Management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel	LP MPDESSC	Educ Nat Anim
30	Licence professionnelle Valorisation, animation et médiation territoriale	LP VAMT	Educ Nat Anim
31	Licence professionnelle Animation et politique de la ville	LP Anim. pol. ville.	Educ Nat Anim
32	Licence professionnelle Administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle	LP AGODASSC	Educ Nat Anim
33	Licence professionnelle Développement social et médiation par le sport	LP DSMS	Educ Nat Anim
34	Licence professionnelle Intervention sociale : développement social et médiation par le sport	LP ISDSMS	Educ Nat Anim
35	Licence professionnelle Développement social et socio-culturel local	LP DSCL	Educ Nat Anim
36	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	CAFME	Aff Soc Anim
37	Diplôme d'État de moniteur éducateur	DEME	Aff Soc Anim
38	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	Moniteur EPS	M Armées Anim
39	Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"	B TSA GPN	M Agric Anim
40	Animateur de jeunes sapeurs-pompiers	AJSP	M Int Anim
41	Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français	CAFA SF	Scout Anim
42	Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France	Assist. Unit. SUF	Scout Anim
43	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Attest. Capa	Scout Anim
44	Adjoint territorial d'animation	Adj.T Anim	FPT Anim
45	Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires	AAAS Paris	FPT Anim
46	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	FPT Anim
47	Moniteur-éducateur territorial	Moniteur-éduc. Terr.	FPT Anim

* Pour simplifier la saisie des déclarations les 112 titres et qualifications des intervenants ont été classés dans une liste limitée à 16 catégories de diplômes.

Pour la saisie de vos déclarations vous vous référerez au tableau de correspondance ci-dessous qui présente l'ensemble des brevets, titres, diplômes, corps et cadres d'emploi reconnus pour animer et/ou diriger en accueil collectif de mineurs et qui indique leur catégorie.

Les locaux hébergeant des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Les ACCEM doivent être organisés dans des locaux définis comme étant des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles d'hygiène, de sécurité, d'organisation de l'espace et d'aménagements définies par plusieurs ministères.

Ces règles s'imposent à tout local hébergeant des ACCEM, c'est à dire tout local en dur où les enfants et leur encadrement dorment.

1 - 1 Dispositions générales relevant de réglementations autres que celle du ministère chargé de la jeunesse

(art R 227-5 CASF)

< 1 > Dispositions relatives aux locaux

■ Restauration

En matière de restauration, les locaux doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur (s'adresser pour les connaître à l'agence régionale de santé pour les questions d'assainissement et d'hygiène et à la DDPP - services vétérinaires, pour celles relatives à la restauration et aux cuisines).

■ Hygiène et sécurité

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire à :

- aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (s'adresser à la direction départementale des services d'incendie et de secours),
- au règlement sanitaire départemental en vigueur (s'adresser à l'unité territoriale 31 de l'Agence Régionale de Santé) qui fixe par exemple :
 - pour le volume des chambres : à partir de cinq lits dans une même pièce : 12m³ de cubage d'air * et 5m² de surface au sol par personne.
 - pour les sanitaires (art 57 du RSD) : 1 WC et 1 douche pour 10 personnes ; 1 lavabo pour 3.
- aux règles générales de construction.

* En pratique toutefois, notamment en zone montagneuse, le fait que les dortoirs soient en combles rend difficilement applicable cette norme. Par dérogation, les services de l'Etat en haute-Garonne tolèrent que les centres de vacances proches des stations de ski ne disposent que d'un volume minimum de 8 m³ par lit, en prévoyant si nécessaire une VMC.

1 - 2 Dispositions propres à la réglementation du ministère en charge de la jeunesse

(art R 227-1 à R 227-10 CASF)

- Les ACCEM doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques
- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés à partir de six ans de dormir dans des lieux séparés
- Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel
- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs
- Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.
- l'organisateur de l'accueil met à la disposition du directeur et de son équipe
 - des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
 - la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence



pour la DDPS de Haute-Garonne, tentes, tipis, yourtes ou wigwams ne sont pas considérés comme des locaux hébergeant des ACCEM quand ils ne sont pas raccordés à l'eau et à l'électricité et ne disposent pas d'un plancher en dur.

< 2 > Déclaration préalable des locaux (art R 227-2 CASF et arrêté du 25/09/06)

Cette déclaration est une obligation légale qui incombe à tout exploitant de local hébergeant des mineurs dans le cadre d'un ACCEM.

Lorsqu'un organisateur souhaite que les mineurs qui lui sont confiés pour un séjour dorment dans un local en dur, il est obligatoire que ce local ait été préalablement enregistré auprès de la DDCCS/PP du département où il est implanté.

Identifier les locaux enregistrés :

L'organisateur trouvera dans l'application de télédéclaration TAM (page d'accueil, «locaux avec hébergement»), un moteur de recherche qui lui permet de vérifier que le local qu'il souhaite utiliser est bien enregistré auprès de la DDCCS/PP concernée, et que le procès verbal de la commission de sécurité de ce local est en cours de validité.

Cette obligation ne s'applique pas au couchage sous toile. Néanmoins, certains campings de la zone méditerranéenne étant très fréquentés l'été, plusieurs DDCCS/PP du littoral ont constitué des listes de campings autorisés pour les groupes de mineurs.

Les organisateurs de séjours sous toile sont invités à se renseigner préalablement sur ce point auprès des exploitants de campings, ou auprès de la DDCCS/PP du département dans lequel aura lieu le séjour.

Pour les exploitants :

La déclaration est effectuée deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local pour l'hébergement collectif de mineurs.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les quinze jours suivant cette modification à la connaissance de la DDCCS qui a reçu la déclaration initiale avec mention du numéro d'enregistrement des locaux.

La direction départementale de la cohésion sociale délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration. Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local d'hébergement.

Si la déclaration est incomplète, la direction départementale de la cohésion sociale surseoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de lui fournir les éléments manquants dans des délais précisés. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

L'imprimé de déclaration des locaux est en téléchargement sur le site <http://www.haute-garonne.gouv.fr/accem>

Il est à retourner à la direction départementale de la cohésion sociale du département de l'implantation du local accompagné des pièces demandées, à savoir :

- le contrat d'assurance des locaux
- l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- la copie du procès-verbal de la dernière commission de sécurité contre l'incendie
- l'avis de la direction des services vétérinaires si la restauration est assurée
- l'avis du service de protection maternelle et infantile si l'accueil de mineurs de moins de 6 ans est assuré
- le dossier technique « amiante » : l'obligation réglementaire est faite à tout exploitant de locaux classés en ERP (Etablissement Recevant du Public) de faire procéder, par un organisme agréé, à un diagnostic « amiante » afin de faire disparaître puis prévenir toute situation d'exposition de la population à des risques sanitaires dus à l'amiante.

2-1 Cas particulier des locaux (avec ou sans hébergement) accueillant des enfants âgés de moins de six ans

(art L 2324-1 Code de la santé publique)

Le gestionnaire d'un local susceptible d'accueillir des moins de 6 ans doit saisir par écrit la DDCS qui sollicitera l'avis de la PMI. Si l'avis est favorable, la DDCS donnera au gestionnaire l'autorisation d'accueillir des mineurs de moins de 6 ans.

2-2 Périodicité des visites des commissions de sécurité

L'avis de la commission de sécurité n'est que consultatif.

Il est une aide à la décision du maire de la commune qui est responsable de ses ERP au titre de son pouvoir de police.

Fort de cet avis, le Maire prend les arrêtés afférents à la vie de l'établissement : autorisation d'ouverture, de réception de travaux, de poursuite d'exploitation....

Selon la taille et l'activité de l'établissement, la visite de contrôle pour vérifier la conformité des installations répond à une obligation de périodicité : tous les 2, 3, 4 ou 5 ans.

Réglementairement, c'est le maire qui demande la visite, et ces visites périodiques sont obligatoires.

La pérennité de l'avis jusqu'à la prochaine visite périodique :

Dans le cas où le dernier procès verbal en date d'un établissement recevant du public porte l'avis favorable de la commission, cet avis reste favorable jusqu'à la prochaine visite de sécurité, même si la date de périodicité est dépassée.

Si l'avis est défavorable, l'avis défavorable n'est pas non plus caduc du fait du dépassement de la date anniversaire du procès verbal. L'avis défavorable reste valable, sans durée limite, tant que les prescriptions de la commission portées sur le PV ne sont pas réalisées et que la commission n'a pas constaté leur réalisation ou la levée des réserves mentionnées sur un rapport de contrôle d'un organisme agréé.

Et ce, quelle que soit la date du prochain passage de la commission, même si la date anniversaire de la périodicité est dépassée au moment de cette visite.

Ce qui compte, ce n'est pas le formalisme de la périodicité, mais la réalité de la sécurité du public.

La commission peut aussi organiser une visite inopinée, à n'importe quel moment, si des éléments d'information lui font penser que l'établissement présente un risque imminent pour la sécurité du public.

La nécessité d'un nouvel avis sans attendre la périodicité en cas de modifications au sein de l'établissement :

Néanmoins, l'avis mentionné sur un PV se réfère à la situation constatée de l'ERP par la commission le jour de la visite. Il n'est plus valable si l'exploitant a fait depuis des changements au sein de l'établissement (agrandissements, constructions, changement de destination, travaux divers). Ces changements sont en effet susceptibles de modifier les enjeux de sécurité au sein de l'établissement et la sécurité doit alors être réévaluée sans attendre la date de périodicité.

En principe, cela se fait par le biais du dépôt, par l'exploitant, d'une demande de travaux, de permis de construire ou d'aménager déposée à la mairie. La mairie adresse le dossier de demande à la commission consultative, qui étudie le dossier et rend un avis avec des prescriptions au vu de la nouvelle configuration. Ces prescriptions devront être respectées durant la réalisation des travaux. Ceci garantit l'adaptation de la sécurité en amont des travaux. Le maire sollicite alors

la visite de la commission une fois les travaux terminés, pour vérification. C'est une visite dite de réception des travaux.

Si l'exploitant n'a pas déposé de dossier réglementaire comme il doit le faire, il s'expose au risque d'un avis défavorable lors de la prochaine visite, si la commission constate avec surprise que la sécurité n'est plus garantie du fait des changements intervenus. Dans ce cas, la commission demandera tout de même la régularisation des travaux réalisés par le dépôt d'une demande en mairie, en plus de l'avis défavorable.

Dans tous les cas, les organisateurs doivent se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

Les visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de la catégorie :

	Type d'établissement	Catégorie	Périodicité des visites de sécurité
Implantation sans hébergement	Type R sans hébergement	5	s'adresser à la Mairie
Implantation sans hébergement	Type R sans hébergement	4	5 ans
Locaux avec hébergement	Type R avec hébergement	5	5 ans
Locaux avec hébergement	Type R avec hébergement	4	3 ans

2-3 Recommandations particulières

■ Affiche «réagir en cas d'attaque terroriste»

Les responsables d'établissement recevant du public veilleront à poser dans les lieux dont ils ont la responsabilité, l'affiche «réagir en cas d'attaque terroriste».

Vous trouverez cette affiche à l'adresse :

<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/02/reagir-en-cas-d-attaque-terroriste2.pdf>

■ Sécurité des fenêtres et balcons

Plus d'une centaine d'enfants de moins de six ans seraient victimes de déféstration chaque année.

Afin de prévenir ce risque, il vous est donc demandé de vérifier ou d'installer des dispositifs de sécurité (entrebâilleurs,...) aux fenêtres accessibles aux jeunes enfants. L'ensemble des personnels doit être sensibilisé à ce genre de risque.

■ Recommandations relatives à l'hébergement occasionnel

L'accueil en gîtes, refuges, auberges de jeunesse non classés ne peut être qu'occasionnel. Il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents. L'utilisation d'abris tels que les granges est possible également, mais de façon occasionnelle. Les locaux à usage d'habitation (studios) ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires ou locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Il est important de rechercher un juste équilibre entre la gestion des risques liés à la spécificité de ces activités et la possibilité de développer l'apprentissage de l'autonomie des mineurs. Les organisateurs sont tenus à l'obligation de prudence et de diligence à l'égard des mineurs concernés.

Concernant spécifiquement l'hébergement de mineurs dans des refuges de montagne, un travail d'identification des refuges les plus adaptés est actuellement en cours en Haute-Garonne.

■ Aires collectives de jeux

Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les dispositions de sécurité relative aux aires collectives de jeux stipule qu' « un affichage sur ou à proximité de chaque équipement (...) doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance, de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation. Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogramme.

■ Les lits superposés

Ils doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité. Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes :

- « conforme aux exigences de sécurité »
- « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans ».

■ Exercice d'évacuation et registre de présence

Un exercice d'évacuation est à effectuer dès les premiers jours du séjour.

Il peut utilement être mis en oeuvre avec les pompiers locaux. Chaque animateur doit connaître avec précision le point de rassemblement où les enfants et le personnel seront immédiatement dénombrés en cas de sinistre et le comportement à tenir.

Le directeur est responsable de la tenue précise du registre de présence des mineurs et du personnel. Ce registre doit être emporté, en cas d'évacuation d'urgence des locaux, par une personne que le directeur aura désignée dès le début de l'accueil. La tenue régulière et méticuleuse de ce registre constitue un élément important pour la sécurité des mineurs et du personnel en cas de sinistre : les sauveteurs sont ainsi en mesure de vérifier immédiatement si tous les mineurs et tout le personnel sont présents au point de rassemblement.

■ Registre de sécurité

Il doit être tenu à jour.

■ Capacité maximale d'accueil d'un local avec hébergement :

Elle est fixée par la commission de sécurité, puis déclarée à la DDCS par l'exploitant du local. Pour des questions de sécurité, elle doit être impérativement respectée.

■ Grillages délimitant les lieux d'accueils

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes signale la dangerosité de certains types de grillages comportant des pics pouvant blesser gravement des enfants.

En l'absence de réglementation, la commission de la sécurité des consommateurs émet les recommandations suivantes :

- pour les délimitations internes aux centres : grillages sans picots sur leur partie haute,
- pour les délimitations externes aux centres : pose de picots en partie haute du grillage, à une hauteur supérieure à 1,80 m,
- la hauteur utile du grillage doit tenir compte des abords immédiats de celui-ci et respecter une hauteur minimale de 1,80 m.

■ Qualité de l'air intérieur

- La loi a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :
 - les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies...),
 - les accueils de loisirs,
 - les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...).
- Public concerné : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).
-
- Le texte (décret n° 2015-1000 du 17 août 2015) instaure l'obligation de surveiller la qualité de l'air intérieur dans les ERP :
 - au 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches,
 - pour le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré,
 - pour le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.
- Une brochure détaille les modalités de surveillance de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

< 3 > Cas particuliers

L'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire.

La notion d'exception s'attache uniquement au changement de destination dans l'usage de l'établissement et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

Certains ERP peuvent parfois recevoir et héberger des mineurs dans le cadre de projets éducatifs spécifiques. C'est le cas des péniches et des catamarans relevant du type "EF" (établissements flottants). La nature de leur exploitation n'étant pas l'hébergement, les dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité s'appliquent : l'exploitant doit demander au maire l'autorisation d'utiliser son établissement pour y accueillir et y héberger des mineurs, collectivement.

Utilisation exceptionnelle de locaux inadaptés

En cas d'utilisation exceptionnelle pour l'hébergement de mineurs, de locaux classés dans une catégorie ne prévoyant pas cette possibilité (exemple: nuitée dans les locaux d'un accueil de loisirs, séjour dans les locaux d'un village de vacances, etc.), l'organisateur doit en faire la demande auprès du maire 15 jours avant la date prévue pour l'hébergement. Ce dernier doit donner son autorisation. Dans ce cas, la déclaration préalable de première ouverture auprès de la DDSC du département où est situé l'hébergement n'est pas nécessaire.

Si cette utilisation pour l'accueil de mineurs en ACCEM doit devenir régulière, l'exploitant du local peut demander à la commission de sécurité (mairie du lieu de l'hébergement) une extension de classement en type R.

Cas particulier des refuges

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) excluait l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille dans les refuges de montagne (cf. article 7 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Afin de permettre le développement des activités physiques liées à la montagne l'arrêté du 20 octobre 2014, fixe le cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuges au regard des conditions de sécurité contre l'incendie.

Ainsi, pour accueillir ces enfants (classes de découverte ou centres de vacances), les refuges de montagne doivent être gardés et disposer d'un système d'alarme et d'alerte spécifiques. Ils doivent avoir reçu un avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité et être à jour des visites de contrôle périodiques. L'hébergement est limité au rez-de-chaussée, l'utilisation d'un étage étant conditionnée à la présence d'une sortie donnant directement sur l'extérieur ou à la présence d'un escalier encloué. La durée du séjour ne peut dépasser, en outre, deux nuitées consécutives.

En situation d'enneigement, les refuges qui disposent d'un espace clos (dit « volume recueil ») doivent être accessibles aux secours en moins de deux heures et en moins de trente minutes par une voie carrossable en permanence si le bâtiment ne possède pas d'espace clos.

En Haute-Garonne les refuges éligibles à l'hébergement des mineurs en période de non enneigement sont ceux du :

- Lac d'Oô ;
- Espingo ;
- Portillon ;
- Maupas ;
- Luchon Haute Montagne ;
- Vénasque.

En période d'enneigement ces refuges ne peuvent pas héberger des mineurs en Accem.

La sécurité dans les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Utilisation du matériel éducatif

Le Livre II du Code de la Consommation relatif à la sécurité des consommateurs a défini une obligation générale de sécurité à la charge des professionnels. C'est pourquoi les responsables des séjours doivent être vigilants en ce qui concerne le matériel éducatif et veiller :

- à s'assurer que celui-ci est conforme aux exigences de sécurité fixées par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, relatif aux équipements d'aires de jeux,
- à son implantation dans l'espace afin d'éviter la présence d'arbres épineux, rochers, murets etc qui pourraient rendre leur utilisation dangereuse,
- à ce que son usage puisse s'effectuer sans danger particulier (interdiction d'utiliser des buts mobiles de handball, basket ou football non fixés fermement au sol. Mise hors de portée des enfants des matériels non fixés),
- à ce qu'une surveillance soit exercée afin d'éviter toute utilisation dangereuse d'un jouet ou d'un objet (par exemple le mordillage d'objets en mousse entraînant la dégradation progressive du matériau et provoquant l'obstruction des voies respiratoires par absorption).

Le décret 96-1136 du 18/12/96 fixe la responsabilité des exploitants en matière d'installation et d'entretien des aires de jeux et stipule que les jeux non conformes aux dispositions en vigueur devront être interdits d'accès.

Les articles R322-19 et suivants du code du sport précisent les exigences de sécurité des buts sportifs fixes et mobiles.

Pour l'application de ces décrets, prendre contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

L'AFNOR édite et diffuse les normes permettant de s'assurer de la sécurité des aires de jeux .

Attention au jeu du foulard

Ce jeu consiste à s'étrangler jusqu'à l'évanouissement. Les pertes de connaissance qui en résultent sont recherchées pour obtenir des hallucinations visuelles et un état de transe. Le décès peut intervenir en quelques minutes.

Cette pratique se répand chez les jeunes ados et pré-ados. Directeurs et animateurs, soyez vigilants aux traces brunes que vous remarqueriez à la base du cou des jeunes.

Connaissance du milieu

Il est recommandé de contacter les autorités locales (Maire, garde champêtre, gendarmes, maître nageur sauveteur) pour les informer de la présence du séjour et des activités envisagées. Cette prise de contact permet de recueillir des informations sur l'existence éventuelle de règlements municipaux applicables aux accueils de mineurs et sur les dangers particuliers du site d'accueil.

Plan départemental d'alerte météo

Des phénomènes météo doivent amener à des précautions et des organisations particulières :

- vents violents,
- fortes précipitations,
- orages,
- canicule (1/06 au 30/09),
- avalanches (1/11 au 15/06)
- grand froid (1/11 au 31/03)

Ils peuvent perturber le fonctionnement de vos centres de vacances et de loisirs lors des séjours d'été ou d'hiver et mettre la sécurité des mineurs et des personnels en danger.

Le plan départemental d'alerte météo prévoit 4 niveaux :

	vert	pas de vigilance météo
	jaune	soyez attentif
	orange	soyez très vigilant
	rouge	vigilance absolue

Consultez le site <http://vigilance.meteofrance.com/> ou appelez le répondeur non surtaxé : **0567229500**



La conduite à adopter en fonction du niveau d'alerte (orange ou rouge) est décrite dans les « bulletins de suivi » diffusés publiquement (radio, journaux, internet, administrations).

Les niveaux vert et jaune n'entraînent pas d'alerte publique. Cependant, le niveau jaune attire l'attention des personnes pratiquant une activité physique et sportive exposée au risque météorologique.

Conseils de comportement

Les organisateurs et directeurs d'ACCEM doivent se tenir informés quotidiennement des prévisions météorologiques et prendre les mesures de précautions décrites dans ce chapitre et le suivant.

Crues info service
<http://www.vigicrues.gouv.fr>
 ou
0 820 100 110 (Midi-Pyrénées)

orange	rouge
Vent violent	
<ul style="list-style-type: none"> - limiter les déplacements - se renseigner avant de les entreprendre - ranger les objets exposés au vent - ne pas intervenir sur les toitures - prendre garde aux chutes d'arbres ou d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> - rester au centre et éviter toute activité extérieure - si un déplacement est impératif emprunter les grands axes de circulation ; rester très prudent - prendre les mesures qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent - ne surtout pas intervenir sur les toitures.
Fortes précipitations	
<ul style="list-style-type: none"> - se renseigner avant d'entreprendre un déplacement ; rester vigilant et éviter le réseau routier secondaire - rester prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles - si le centre se situe dans une zone habituellement inondable, prendre les précautions d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> - rester au centre et éviter tout déplacement - en aucun cas, s'engager à pied ou en voiture sur une voie immergée - prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité des personnes, pour sauvegarder les biens
Orages	
<ul style="list-style-type: none"> - rester prudent, en particulier dans les déplacements et activités de loisirs - éviter d'utiliser le téléphone et les appareils électriques - à l'approche de l'orage, s'abriter hors des zones boisées 	<ul style="list-style-type: none"> - être très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses - éviter les activités extérieures de loisirs - s'abriter hors des zones boisées - sur la route, s'arrêter en sécurité et rester dans le véhicule

Se reporter également au plan départemental de gestion de la canicule ci-après



Les informations et alertes météo délivrées par l'administration n'exonèrent pas l'organisateur et le directeur de la responsabilité qui leur incombe de s'informer quotidiennement, ou plus si nécessaire, des risques météo qui pourraient survenir sur les lieux de leur accueil.

orange	rouge
Canicule	
<ul style="list-style-type: none"> - passer au moins 3 h/jour dans un endroit frais. Davantage, pour les jeunes enfants - se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour - boire fréquemment et abondamment même sans soif - éviter de sortir aux heures les plus chaudes 	<ul style="list-style-type: none"> - passer au moins 3 h/jour dans un endroit frais. Davantage, pour les jeunes enfants - se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour - boire fréquemment et abondamment même sans soif - éviter de sortir aux heures les plus chaudes
Neige - Verglas	
<ul style="list-style-type: none"> - être très prudent et vigilant si un déplacement est absolument nécessaire ; se renseigner sur les conditions de circulation - respecter les restrictions de circulation et déviations - prévoir un équipement adapté (chaud et imperméable) en cas d'immobilisation prolongée 	<ul style="list-style-type: none"> - rester au centre et n'entreprendre aucun déplacement
Grand froid	
<ul style="list-style-type: none"> - éviter de sortir aux heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent - veiller à un équipement adapté (plusieurs couches de vêtements chauds, imperméable à la pluie et au vent, couvrant tête et pieds) - éviter les efforts brusques - veiller à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités - pas de boissons alcoolisées (règle de toute façon générale en CVL) 	<ul style="list-style-type: none"> - éviter toute sortie au froid - si l'obligation de sortir est impérative, veiller à un équipement adapté (plusieurs couches de vêtements chauds, imperméable à la pluie et au vent, couvrant la tête et les mains) - éviter les efforts brusques - veiller à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités - pas de boissons alcoolisées (règle de toute façon générale en CVL)
Avalanches	
<ul style="list-style-type: none"> - s'informer de l'état des secteurs routiers d'altitude (mairie, gendarmerie, météo) - se conformer strictement aux instructions et consignes de sécurité dans les stations de ski et communes de montagne - consulter les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne 	<ul style="list-style-type: none"> - éviter tout déplacement dans les secteurs routiers d'altitude - se renseigner auprès de la préfecture du département - respecter strictement les normes d'interdiction et consignes de sécurité mise en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Plan départemental de gestion de la canicule

Le dispositif canicule entre en vigueur comme chaque année, du 1er juin au 31 août. Les organisateurs, directeurs et animateurs doivent se tenir quotidiennement informés des conditions climatiques et prendre les précautions qui s'imposent.

Supports de communication et fiches recommandations téléchargeables :

Sur le site du ministère de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-cha-leurs-extremes.html>

Liens sur le site des services de l'Etat en Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-civile/Dispositif-ORSEC/Securite-Sanitaire/Canicule>



En cas de nausée, de vomissement, de diarrhée, de fièvre, de refus persistant de boire, de crampes, de maux de tête (signes graves de déshydratation) il convient de consulter sans tarder un médecin.

Les recommandations en matière de sécurité sanitaire

Canicule info service

tél : 0800 06 66 66

Météo France

<http://www.vigimeteo.com>

1- Comportements à adopter par temps de canicule.

- prévoir des boissons en permanence durant toute la journée et faire boire systématiquement les enfants, avant même leur demande ou une sensation de soif
- limiter les efforts physiques (promenades ou jeux de plein air, par exemple), adapter les grilles d'activités
- pas d'activité sportive
- se déplacer en dehors des heures d'ensoleillement, autant que possible
- privilégier les espaces rafraîchis (idéalement 5°C en dessous de la température ambiante) ou ombragés en permanence et frais (pas sous des verrières)
- porter des vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau, avec un chapeau large. Utiliser la crème solaire à indice de protection élevée
- s'humidifier au maximum le corps et proposer des douches ou bains fréquents (avec une eau à 2°C en dessous de la température corporelle)
- ne pas se baigner en eau froide (risque d'hydrocution)
- adapter l'alimentation et veiller au respect de la chaîne du froid
- porter une vigilance accrue aux mineurs porteurs de pathologies respiratoires et aux personnes handicapées
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de leur conservation (prendre l'avis du médecin).

2 - Précautions à prendre concernant les locaux en cas de canicule.

- protéger les façades et fenêtres exposées au soleil : fermer les volets
- fermer les fenêtres si la température intérieure est inférieure à la température extérieure
- soir et matin, si la température extérieure est inférieure à la température intérieure, ouvrir les fenêtres et créer des courants d'air (installer pour cela plusieurs thermomètres dans les locaux)
- les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée
- veiller aux conditions de stockage des aliments
- pour les camps sous toile, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors des fortes chaleurs

3 - Information des personnels d'encadrement, d'animation et techniques.

D'une manière générale, et quel que soit le risque météo (canicule, orages, vents violents, fortes précipitations, avalanches, grand froid), les organisateurs et directeurs sensibiliseront leurs personnels d'animation et techniques aux dangers de ces phénomènes et au repérage des troubles de la santé pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en oeuvre (directeur, médecin, centre hospitalier, organisateur).

Ces informations sont disponibles sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>



La sécurité solaire

Pourquoi faut-il être particulièrement vigilant avec le soleil dans les ACCEM?

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanés et oculaires ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancers de la peau.

Que faut-il savoir concernant la sécurité solaire ?

La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut être fort même par temps nuageux. Le rayonnement UV augmente d'environ 10 % pour 1000 mètres d'altitude.

Quelles précautions prendre pour se protéger du soleil ?

- éviter les expositions entre 12h00 et 16h00
- porter un chapeau et des lunettes de soleil
- appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades
- boire régulièrement

Les lignes électriques

Quelles sont les situations à risque dans les ACCEM concernant les lignes électriques ?

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs telles que les jeux de ballon, de cerf-volants ou de modèles réduits.

Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.

Quels conseils de sécurité respecter à proximité d'une ligne électrique ?

Pour éviter tout risque d'accident dans les ACCEM, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :

- consulter les cartes pour connaître les zones à risques,
- vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne,
- ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne,
- ne pas manœuvrer seul sous une ligne.



Tout dysfonctionnement important intervenant dans le déroulement d'un séjour, du fait des locaux, de l'environnement ou des personnes et mettant gravement en péril la sécurité physique, affective ou morale des enfants doit être signalé dans les plus brefs délais à la DDCS du département d'implantation du séjour.

Recommandations en matière de protection face aux menaces terroristes

Réglementations applicable dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

En application du plan VIGIPIRATE, l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau :

« SÉCURITÉ RENFORCÉE-RISQUE ATTENTAT »

La partie publique du plan Vigipirate ainsi que les logos sont téléchargeables sur :

<http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>

La plus grande vigilance est recommandée :

- pendant les déplacements et sur les lieux de rassemblement des mouvements de jeunesse
- pendant le déroulement des accueils collectifs de mineurs.

Les organisateurs, directeurs et animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif pourront s'appuyer sur les mesures préconisées dans :

le guide vigilance attentats : « accueil collectifs de mineurs » paru en 2017,

le guide vigilance attentats : « accueil collectifs de mineurs » paru en 2017,

- les mesures générales de vigilance, de prévention et de protection, la brochure Vigipirate.

Ces dispositions sont consultables sur le site : <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>



Recommandations en matière de radicalisation

J'ai un doute sur une personne de mon entourage.

Dans quels cas appeler ?

- pour signaler une situation inquiétante, qui paraît menacer un proche,
- si vous avez un doute ou des questions sur une situation,
- pour obtenir des renseignements sur la conduite à tenir,
- Pour être écouté(e), conseillé(e) dans vos démarches.

En cas de doute ou de questionnement : appeler le 0 800 005 696 (Numéro Vert, appel gratuit du lundi au vendredi de 9h à 18h) - Les appels sont strictement confidentiels.

Vous pouvez également consulter le guide interministériel de prévention de la radicalisation :

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/CIPDR/Actualites/Guide-interministeriel-de-prevention-de-la-radicalisation>

Les activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Assurer la sécurité des enfants et adolescents doit être une préoccupation constante de l'organisateur, du directeur et des animateurs.

L'article R227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles a été modifié par les décrets du 20/09/2011 et du 17/09/2012.

L'arrêté de la 08/07/2016 portant modification de diverses dispositions relatives aux activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs (fiche 3.1, 3.2 et 10.1, 10.2) abroge et remplace l'arrêté du 25/04/2012.

I. Les objectifs et conditions de la pratique des activités physiques en ACCEM

Les activités physiques en ACCEM doivent s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur ; elles sont, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées aux familles.

Les activités physiques sont déclinées dans le projet pédagogique qui doit préciser la nature et les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Il appartient au directeur de l'accueil de s'assurer de la prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs, et de veiller, globalement, aux conditions d'organisation et à ce que l'aménagement de l'espace, le matériel et les équipements utilisés permettent d'assurer la sécurité des pratiquants.

Le contrat d'assurance souscrit doit être établi en fonction des caractéristiques des activités ; l'attestation d'assurance doit mentionner la nature des activités couvertes, l'étendue et le montant des garanties.

II. Les modalités de la pratique des activités physiques

1. Les activités « récréatives » (activités ne relevant pas de l'article R.227-13 du CASF)

La grande majorité des activités physiques proposées au quotidien dans les ACCEM a pour finalité le jeu (ou le déplacement) et ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Ces activités, qui s'inscrivent dans le projet éducatif, peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique sans qualification sportive particulière.

Pour définir ces activités, on retiendra (cumulativement) les critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Réglementation de l'encadrement et de l'organisation des activités physiques en ACCEM

Annexe 1 (Schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité)

Annexe 2 (Présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les ACM)

2. Les activités physiques (parfois appelées APS, activités physiques et sportives, relevant de l'article R.227-13 du CASF)

Dès lors que les activités pratiquées correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire (au sens de l'article L.131-14 du code du sport) ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles doivent être encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article R.227-13.

A. Dispositions générales en matière d'encadrement et d'organisation des APS

Dans tous les cas, une personne **majeure** responsable, répondant aux conditions fixées par l'article R.227-13 du CASF, doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques. **Cette personne est désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.**

Le directeur de l'ACCEM et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation.

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) par exemple], il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. être titulaire ou en cours de formation à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification conformément au code du sport ;
2. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

B. Dispositions complémentaires : uniquement pour les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme.

1. Le cas des activités physiques listées dans l'arrêté du 25 avril 2012 modifié :

Une liste de 22 « familles d'activités » a été fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

2. Le cas des APS non listées dans l'arrêté du 25 avril 2012 modifié :

- Une activité peut être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;
- Une activité peut être organisée par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACCEM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Pour résumer:

Définition de l'activité	Pratique « récréative »	Pratique sportive réglementée		
Cadre de déroulement	Tous types de séjours déclarés	Séjour de Vacances Séjour de Scoutisme Accueil de Loisirs		Accueil de Jeunes; Séjour en Famille; S. Spécifique; Séjour Court
Encadrement	Tout membre permanent de l'équipe pédagogique	L'encadrant est obligatoirement majeur		
		Pour les 22 familles d'activités listées dans l'arrêté du 25-04-2012, se conformer aux fiches : <ul style="list-style-type: none"> • Test activités aquatiques • Alpinisme • Baignade • Canoë, kayak et activités associées • Canyonisme • Char à voile • Equitation • Escalade • Karting • Motocyclisme et activités assimilées • Nage en eau vive • Plongée subaquatique • Radeau et activités de navigation assimilées • Randonnée pédestre • Raquettes à neige • Ski et activités assimilées • Spéléologie • Sports aériens • Surf • Tir à l'arc • Voile et activités assimilées • Vol libre • VTT 	Activités non listées <ul style="list-style-type: none"> * Diplômes et qualifications du Code du Sport * Ressortissants UE et EEE * Fonctionnaires et militaires * Membre bénévole d'un club affilié à une FD sportive et BF * Membre permanent de l'équipe pédagogique et BF 	<ul style="list-style-type: none"> * Diplômes et qualifications du Code du Sport * Ressortissants UE et EEE * Fonctionnaires et militaires

Achat de prestations de services

Lorsque l'ACCEM s'adresse à un prestataire de service dans le domaine des établissements d'activités physiques et sportives (centre équestre, base nautique, ...), son directeur doit **s'assurer que cet établissement est couvert en responsabilité civile et que les activités proposées sont bien encadrées par des personnes qualifiées**. Il s'assurera également que le niveau de l'activité est adapté à celui des mineurs. Le prestataire de service doit pouvoir présenter l'attestation d'assurance responsabilité civile de sa structure, et la copie des cartes professionnelles des encadrants.

Verification de l'honorabilité des éducateurs sportifs

Sur la base de la carte professionnelle d'un éducateur sportif, possibilité de vérification de l'honorabilité en allant sur le site :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique (et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il participe à certaines activités) - Test préalable :

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyoning (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

4. Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) :

- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
- fédération française d'études et sports sous-marins ;
- fédération française handisport ;
- fédération française de natation ;
- fédération française de pentathlon moderne ;
- fédération française du sport adapté ;
- fédération française du sport d'entreprise ;
- fédération française de sauvetage et secourisme ;
- fédération française du sport universitaire ;
- fédération française de triathlon ;
- fédération sportive et culturelle de France ;
- fédération sportive gymnique du travail ;
- union française des oeuvres laïques d'éducation physique ;
- union générale sportive de l'enseignement libre ;
- union nationale du sport scolaire ;
- union sportive de l'enseignement du premier degré.

Les baignades



Définition

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique,...)

Avant tout séjour incluant une baignade, il est fortement recommandé de contacter la commune d'accueil afin de vérifier si des arrêtés municipaux règlementant celle-ci ont été pris.

Elles peuvent se dérouler :

- dans des piscines,
- sur des lieux de baignade aménagée et surveillée,
- sur tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

Les informations ci-après ne s'appliquent qu'aux séjours de vacances, accueils de loisirs ou accueils de scoutisme.

Dans tous les cas il est fortement conseillé :

- que l'équipe d'animation se dote de son propre matériel de flottaison (ceintures, bouées, etc...) et de délimitation (bouées reliées par un filin);
- de limiter la durée des baignades et le nombre des baigneurs dans l'eau.

Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

1 / Conditions d'organisation et de pratique

L'animateur responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe à l'encadrant responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer strictement aux prescriptions de cet encadrant et à ses consignes. **Celles-ci priment sur les signaux de sécurité.**
- prévenir l'encadrant responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

2 / Encadrement

En plus de l'encadrant (maitre-nageur sauveteur, BNSSA, etc...) est requise la présence d'un animateur de l'accueil :

- dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

Par ailleurs, l'organisateur doit savoir que l'existence d'un service local de surveillance ou de sécurité ne décharge pas l'équipe pédagogique de l'accueil de sa responsabilité propre.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

1 / Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un encadrant parmi l'équipe pédagogique. L'encadrant est chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade. Les activités de baignade doivent répondre aux conditions suivantes :

- les lieux choisis pour la baignade doivent avoir été préalablement reconnus et présenter des conditions satisfaisantes de sécurité. Les baignades dans des zones interdites par l'autorité de police sont prohibées et de surcroît pénalement répréhensibles. Se renseigner auprès des mairies sur les sites classés dangereux ou interdits.
- pour les mineurs de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
- pour les mineurs de plus de 12 ans, la zone de bain doit être balisée.

Dans tous les cas, la sécurité des mineurs restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

2 / Encadrement de l'activité

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport (c'est à dire BNSSA ou diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur) ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification surveillance de baignade du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports). Cette qualification SB est soumise à renouvellement tous les 5 ans ;

- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme renouvelable tous les cinq ans ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.



Effectifs :

mineurs de plus de 6 ans : 40 enfants au maximum dans l'eau, 1 animateur pour 8 enfants.

mineurs de moins de 6 ans :

20 enfants au maximum dans l'eau, 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants dans l'eau.

Lorsque plusieurs groupes se baignent ensemble sous la responsabilité de plusieurs animateurs, ces derniers doivent identifier nominativement chaque enfant de leur groupe. Au besoin des signes distinctifs pourront être choisis (ex: bonnets de bain de couleur identique pour chaque enfant du groupe).

Exemple pour les animateurs : on ne surveille pas à 2 un groupe de 16 enfants de plus de 6 ans; chaque animateur surveille son groupe de 8 enfants.

Pour les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme accueillant exclusivement des mineurs de plus de 14 ans, les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant de baignade : peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Cependant, la responsabilité du directeur et/ou de l'organisateur reste engagée.

Les activités en montagne

Les ballades et sorties en montagne durant la période estivale nécessitent un minimum de précautions qui sont rappelées dans un mémento édité chaque année par le Ministère en charge des Sports et disponible sur le site du ministère :

<http://www.preventionete.sports.gouv.fr>

<http://www.preventionhiver.sports.gouv.fr/>

Le camping dans les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Le camping correspond à des situations très diverses :

- camping libre ou sur terrain,
- camping aménagé, fixe ou itinérant,
- camping proche ou éloigné,
- à effectif important ou restreint.

Quelle que soit la formule adoptée, **la définition d'un projet pédagogique spécifique est une condition indispensable.**

Ce projet décrit :

- les activités,
- la manière dont les jeunes sont associés à la vie quotidienne du camp,
- les mesures de sécurité,
- les objectifs de découverte et de respect de l'environnement.

Le camping est un hébergement de plein air, qu'il soit organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs.

Cadre général

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux, ni l'hébergement en habitat de loisirs (Cf. page suivante) dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs en dehors de leurs parents. Au-delà, la réglementation relative aux ERP s'applique (Cf. chapitre 5).

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
- dans les sites classés ;
- à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
- dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.

Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

Recommandations

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

Certains campings des bords de mer et d'océan étant très fréquentés l'été, plusieurs DDCS du littoral ont constitué des listes de campings autorisés pour les groupes de mineurs. Les organisateurs de séjours sous toile sont invités à se renseigner préalablement sur ce point auprès des exploitants de campings, ou auprès de la DDCS(PP) du département du lieu de camping.

Remarque : Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :

- les habitations légères de loisirs (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (chalets, bungalow, yourtes...);
- les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicule habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (mobil homes, roulottes);
- les caravanes et camping cars, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

Les camps itinérants

Les séjours itinérants doivent faire l'objet d'une déclaration 2 mois avant le début du séjour. Une fiche complémentaire qui précise les lieux de passage du groupe doit être déposée au plus tard 8 jours avant le début du séjour.

L'installation en camping sur des terrains non aménagés et classés oblige à prendre contact avec la mairie pour signaler la présence du groupe et obtenir l'autorisation de camper.

Le respect de l'environnement naturel et humain des lieux traversés est impératif.

D'une façon générale, il est important que des contacts préalables soient pris entre l'organisateur de l'accueil de mineurs et les responsables des zones de camping.

Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires en centres de vacances qui se déroulent sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par arrêté interministériel en date du 29 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (JORF du 23 octobre 1997) et par l'instruction n°02-124-JS du 9 juillet 2002 et ses annexes. En ce qui concerne les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, il convient de se référer à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

La connaissance de ces textes de base est nécessaire tant pour les responsables et organisateurs de séjours en camps que pour les personnes ayant en charge la préparation et le service des repas.

Certes, les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries.

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène «Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs» élaboré par la confédération de «La Jeunesse au Plein Air» a été validé le 15 octobre 2010 par le conseil national de la consommation. Il est possible d'acheter ce guide auprès de la documentation française (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110766298/index.shtml>).

Quelques précautions

Veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas.

Maintenir le lieu de cuisine rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

Utiliser, chaque fois que possible, de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle.

Utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

Veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif. Le stockage doit être maintenu à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

Un échantillon témoin de chaque repas d'une journée doit être conservé sur une journée et si possible sur 5 jours dans le cas de camps fixes. Ces échantillons devront être séparés des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique au réfrigérateur à une température la plus proche de 0°. Cette obligation ne s'applique pas aux camps itinérants.

Collecter débris et ordures ménagères dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas. Les débris sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective :

- Appeler le médecin ou le service de secours le plus proche,
- Prévenir obligatoirement l'agence régionale de santé, la direction départementale de la protection des populations (Services vétérinaires) et la direction départementale de la cohésion sociale du département d'accueil.

Voir chapitre 10-3 et 10-4 du présent document.

Règlementation de l'emploi du feu en Haute-Garonne

Un arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006 règlemente l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne.

Du 15 juin au 15 septembre, à moins de 200m des bois et forêts, les feux de camp, barbecues, méchouis, etc. sont interdits.

Article 1 : Zone exposée aux incendies de forêt

Dans le département de la Haute-Garonne, tous les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, qui sont des espaces naturels combustibles, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m de ceux-ci, constituent la « zone exposée » aux incendies de forêts.[...]

Article 4 : Généralités

Du 15 juin au 15 septembre et toute l'année par « vent fort », tout usage du feu et jet d'objets en combustion est interdit aux propriétaires et ayants droit dans la « zone exposée ».

Il s'agit notamment des brûlages de végétaux en tas ou sur pied, feux de camp, barbecues, méchouis, jets de mégots en combustion, etc...

Les dispositions du chapitre III ne s'étendent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers ou usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage. [...]

L'intégralité de l'arrêté :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/4922/33050/file/AP+emploi+du+feu+25+sept.pdf>

Le transport dans le cadre des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Règle générale

Les taux d'encadrement des ACCEM s'appliquent également au temps de transport.

L'organisation du transport

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents.

La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs.

Dans toutes les formes de déplacement, des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées.

Dans les transports en minibus, la conduite peut être assurée par l'animateur accompagnateur du groupe (voir page 9-3).

L'organisateur est responsable du choix du transporteur et doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transports en commun.

Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat type entre l'organisateur et le transporteur, ce qui offre un maximum de garanties de sécurité.

Transports en commun

L'expression « transport en commun de personnes » désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Par « transport en commun d'enfants », on entend le transport en commun de personnes au sens de la définition précédente, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

Le transport en commun d'enfants est régi par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Le port de la ceinture est obligatoire pour les véhicules qui en sont équipés.

Quand il utilise les services d'un transporteur, l'organisateur doit recourir au « contrat-type » prévu par le décret n° 2008-828 du 22 août 2008.

Depuis mai 2009, tout véhicule effectuant un transport de personnes de manière provisoire doit avoir à son bord la liste nominative des passagers (nom, prénom et responsable légal de l'enfant).

Chaque année, un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports en commun d'enfants, généralement les jours les plus chargés de l'année.

Pour l'année 2019,

Deux journées d'interdiction : les samedis 3 et 10 août 2019.

Vous trouverez l'arrêté du 19 décembre 2018 et ses précisions en cliquant sur ce lien :

<https://www.otre.org/interdictions-complementaires-2019-de-circuler-pour-les-transports-en-commun-denfants/>



ANATEEP
8 rue Edouard Lockroy
75 011 Paris.
Site : www.anateep.fr

**Interdiction de circuler
pour les véhicules
affectés au transport
en commun d'enfants**

Les minibus de 9 places ne sont pas concernés par cette interdiction.

Précautions Indispensables

- désigner un chef de convoi,
- établir des listes d'embarquement des passagers à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil,
- établir un tour de veille pendant les transports de nuit,
- ne pas laisser les enfants s'éloigner seuls du groupe lors des arrêts, ni se promener dans le train pendant qu'il circule,
- présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours du véhicule (car, etc.)
- veiller particulièrement aux montées et descentes des véhicules qui doivent s'effectuer dans l'ordre et sous la surveillance rapprochée des animateurs.

Utilisation des véhicules particuliers

Il faut respecter les règles générales du code de la route. Le véhicule doit être assuré et l'assureur du propriétaire du véhicule doit être informé de son utilisation pour un usage professionnel destiné à transporter des enfants.

De plus, l'organisateur doit faire inclure dans son contrat de responsabilité civile générale une garantie de responsabilité pour l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas.

Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux responsables des mineurs transportés.

Promenades en bateau

Le responsable de tout groupe d'enfants doit obligatoirement s'assurer, dans le contrat passé avec le transporteur, que le bateau possède un certificat de sécurité ou un permis de transporter les passagers en cours de validité avec indication du nombre de voyageurs autorisés, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gracieux.

En cas de doute, s'adresser au Service de navigation du Sud-Ouest

Promenades cyclistes

1 / L'itinéraire

- reconnaître au préalable l'itinéraire choisi et les difficultés particulières.
- laisser au centre de vacances ou à l'accueil de loisirs le parcours choisi et l'horaire estimatif.
- prévoir des itinéraires de repli.

2 / La circulation

Le respect du code de la route s'impose impérativement. Si le groupe est important, il est conseillé de fractionner la colonne en groupes séparés par un minimum de 50 mètres. Il est recommandé une circulation en file indienne.

Le port du casque est fortement conseillé.

Concernant le port du gilet réfléchissant, l'article R 431-1-1 (créé par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, article 20) du code de la route dispose que « *lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports. Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende*

Service de navigation
du Sud-Ouest
2, port Saint-Etienne
31000 Toulouse
Tél : 05 61 36 24 93

prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

Pour sensibiliser aux risques des promenades cyclistes :

<http://www.preventionroutiere.asso.fr/categorie/je-minforme/#/transport=26>

Promenades pédestres

Lorsque la chaussée n'est pas bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, et notamment hors agglomérations, deux solutions sont possibles, en fonction des modalités pratiques du déplacement :

- **marche à gauche : piéton seul**
- **marche à droite : 2 piétons et plus.** Il est difficile d'obtenir d'enfants qu'ils respectent strictement la file indienne.

Le code de la route impose aux cortèges, convois, processions et groupements organisés de piétons un comportement identique à celui d'un véhicule : marche à droite de la chaussée, éclairage blanc à l'avant, rouge à l'arrière pour la circulation de nuit, port de brassards réfléchissants afin de faciliter le repérage du groupe.

L'auto stop

Cette pratique est interdite pour les enfants et les adolescents d'un ACCEM.

Transport en minibus

Les minibus ne relèvent pas de la définition des transports en commun. Les concernant, c'est le code de la route qui s'applique. L'article R412-6 du code de la route stipule que :

« I.-Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

II.-Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. [...] »

Les organisateurs d'ACCEM qui transportent des enfants en minibus doivent respecter les préconisations ci-dessus. Par conséquent, si les enfants sont trop jeunes, ou notoirement turbulents, ou s'ils nécessitent une attention constante de la part du conducteur, celui-ci ne peut pas être seul dans le minibus, car il ne pourrait alors « être en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent ».

Il appartient à l'organisateur d'ACCEM d'évaluer si les enfants transportés peuvent constituer une gêne pour le conducteur du véhicule. Si c'est le cas, l'organisateur doit mettre à disposition un second encadrant, qui s'occupera des enfants pendant que le conducteur se focalise sur la conduite.

Le mode d'organisation du transport en minibus dépend également de la sortie qui peut nécessiter, pour des raisons de sécurité (longueur du trajet, activité pratiquée), l'encadrement du groupe par au moins 2 animateurs. Dans tous les cas, si la sortie excède 1 journée avec une nuit à l'extérieur (séjour court), la présence de 2 animateurs - dont l'un peut être un accompagnateur non diplômé - est vivement recommandée (soit au total 2 animateurs pour 7 mineurs).

Enfin il est conseillé de mentionner dans les documents d'information aux familles, outre le contenu et le tarif éventuel de la sortie, les modalités du transport, comprenant notamment les conditions d'encadrement.

Santé et hygiène dans le cadre des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Le registre des soins

Le registre des soins est tenu par le directeur. Tous les soins (et traitements médicaux accompagnés d'une ordonnance) quels qu'ils soient, doivent être consignés sur ce registre, sans blanc ni page manquante.

Le lieu d'isolement

Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Le suivi sanitaire

Arrêté du 20/02/03

relatif au suivi sanitaire des mineurs

I- L'admission d'un mineur

L'admission d'un enfant en accueil collectif de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, au responsable de l'accueil :

1 - d'informations relatives :

a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin.

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires ; l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue, mais reste recommandée pour les enfants exposés à la tuberculose.

b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.

c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les noms et prénoms du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

2 - d'un certificat médical de non-contre-indication et l'autorisation parentale qui ne sont nécessaires que pour la pratique des activités physiques suivantes : le vol libre (activités de glisse aérotractée terrestre ou nautique, parapente et aile delta, etc...), les sports aériens (parachutisme, vol à voile, aérostation, etc...) et la plongée subaquatique.

La fiche sanitaire de liaison en tant qu'imprimé type préétabli n'a plus un usage obligatoire et ne peut être exigée. L'important est que tous les renseignements nécessaires à assurer un suivi sanitaire de qualité soient bien transmis à l'organisateur et au directeur de l'accueil de mineurs, quelle que soit la forme administrative du document utilisé.

II- L'organisation du suivi sanitaire

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire du PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1).



Les dispositions de l'arrêté du 20/02/03 s'appliquent à tous les ACCEM y compris les accueils de loisirs périscolaires.



Lorsqu'il fait prendre un médicament à un mineur, le directeur est tenu de respecter précisément l'ordonnance prescrite par le médecin.

Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux fournis par les responsables légaux,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant,
- tenir au fur et à mesure le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

Depuis le 1er août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC1.

III- La confidentialité des informations médicales

Le directeur de l'accueil de mineurs s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales relatives aux mineurs.

Cette confidentialité ne s'étend pas aux membres de l'encadrement qui doivent au contraire être précisément au courant des précautions à prendre ou des traitements à administrer.

Elle doit par contre être assurée vis à vis des tiers (autres mineurs de l'accueil, responsables légaux des autres mineurs en particulier).

IV- A la fin de l'accueil

Les documents mentionnés au I et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

Recommandations concernant le contenu de la pharmacie

1 / Les accessoires de soins (pharmacie et trousse de 1ers secours)

Trousses et pharmacie ne doivent contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisé pour soigner les égratignures et les petites plaies :

- ciseaux, pince à écharde, thermomètre médical, quelques épingles à nourrice, couverture isotherme, gants à usage unique
- éventuellement : petit plateau émaillé, haricot et lampe de poche,
- compresses stériles en conditionnement individuel et serviettes nettoyantes à usage unique (surtout pour les trousse de secours), ruban de tissu adhésif (si possible hypo-allergénisant), bandes de gaze élastiques de différentes tailles, antiseptique cutané en mono doses, alcool à 90° (pour le nettoyage des accessoires),
- éventuellement compléter par : gaze à découper, crème contre les brûlures légères et peu étendues, pommade contre les piqûres d'insectes, etc...

Le contenu des trousse de 1er secours doit être adapté, d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part, aux activités pratiquées.

2 / Les médicaments

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

Contraception d'urgence

Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En ACCEM, le mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisée.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

- soit avec un médecin,
- soit avec un pharmacien,
- soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique du mineur et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

Gestion des problèmes sanitaires en ACCEM

Que faire en cas de problème sanitaire constaté dans un ACCEM ?

Après avoir consulté un médecin et informé les représentants légaux du mineur concerné :

1/ vérifier s'il s'agit de l'une des 31 maladies à déclaration obligatoire (rougeole, toxi-infection alimentaire collective, méningite,...):

<http://invs.santepubliquefrance.fr/Espace-professionnels/Maladies-a-declaration-obligatoire/Liste-des-maladies-a-declaration-obligatoire>

Dans ce cas, vous vous rapprochez du médecin, qui déclarera cette maladie à l'agence régionale de santé.

2/ s'il ne s'agit pas d'une maladie à déclaration obligatoire, mais que vous souhaitez des conseils sur le comportement à tenir, vous pouvez au choix :

- interroger un médecin
- ou interroger la Cellule de Veille, d'Alerte et de Gestion Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS Midi-Pyrénées)

Réception des alertes sanitaires : 0800 301 301 (numéro de téléphone gratuit pour l'appelant) ou ars31-alerte@ars.sante.fr ou fax : 05 34 30 25 86

3/ s'il s'agit d'un évènement grave vous devez le déclarer par écrit la DDCS, dans les cas suivants :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement) ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;

- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

La DDCS vous transmettra sur demande un formulaire pour effectuer cette déclaration d'évènement grave.

Le dossier médical du personnel

Les personnes participant à l'accueil doivent produire avant leur entrée en fonction un document (certificat médical relatif aux vaccinations ou carnet de vaccination) attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (art. R227-8 du CASF).

Hygiène alimentaire

L'organisateur doit prêter son concours aux actions de contrôle de restauration collective effectuées par les services vétérinaires départementaux (DDPP).

Produits congelés et surgelés

Un produit décongelé doit être consommé immédiatement et ne doit jamais être recongelé. Il est interdit de congeler soi-même des aliments sur place.

Accidents alimentaires

Afin de réduire les risques d'intoxication alimentaire, il est nécessaire de rappeler quelques règles d'hygiène ou d'organisation dans les cuisines et pour le stockage des denrées et des déchets :

- dans les cuisines, séparation du secteur «propre» (tables de travail, fourneaux, etc) du secteur «sale» (légumerie, plonge, déchets, évier, etc),
- une hygiène stricte des locaux, des matériels, des personnes,
- le stockage des déchets et détritiques dans des sacs étanches à usage unique ou dans des récipients également étanches munis d'un couvercle rabattable.
- en dehors des heures de service, les sacs-poubelles seront entreposés dans un local clos et ventilé, à l'extérieur des cuisines,
- le stockage séparé des produits alimentaires et des produits d'entretien,
- la présence de thermomètres dans les appareils de conservation (réfrigérateur, congélateur, glacière).

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène «Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs» élaboré par la confédération de «La Jeunesse au Plein Air» a été validé le 15 octobre 2010 par le conseil national de la consommation. Il est possible d'acheter ce guide auprès de la documentation française. (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110766298/>)

Interdiction de fumer

Renforcement de l'interdiction de fumer dans les locaux et enceintes à usage collectif. Une signalisation apparente sera prévue pour en rappeler le principe.

Animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'introduction d'animaux dans les ACCEM doit faire l'objet de précautions. Des dispositions spécifiques doivent être prises au niveau sanitaire (vérification des vaccinations de l'animal, absence d'allergie chez les mineurs, gestion des excréments éventuels, interdiction de mettre l'animal en contact direct avec le local de cuisine, de restauration ou de stockage des aliments, etc.), au niveau de l'assurance (de l'animal et/ou du propriétaire), au niveau de l'information des parents et des enfants (conduite à tenir, éducation au respect de la vie, etc.) et, bien entendu, au niveau de l'organisation particulière liée à la présence de l'animal (par exemple, pour un cheval : ne pas l'exposer à une situation stressante, l'éloigner de la zone où les enfants courent et/ou crient, lui faire rencontrer les enfants par petits groupes ou individuellement, prévenir tout risque de coup de pied, de tête ou de morsure...).

Le cas échéant, il vous revient de demander un certificat de bonne santé délivré par le vétérinaire préalablement à l'introduction de l'animal dans l'accueil de mineurs.

L'autonomie dans les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Des activités en autonomie peuvent être organisées occasionnellement dans le cadre d'un ACCEM.

Principes généraux

Ces activités doivent correspondre au projet éducatif de l'organisateur, dans lequel elles doivent être clairement mentionnées. Elles doivent ensuite être précisément décrites dans le projet pédagogique de l'équipe d'encadrement. Enfin, elles doivent être clairement et précisément exposées aux représentants légaux des mineurs.

Les modalités d'organisation de ces activités tiennent compte de l'âge des mineurs et l'accent peut être mis sur les modalités de participation des enfants et des jeunes.

Selon leur âge, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande. Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver "entre copains", y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités.

Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie de quelques heures à quelques jours.

Il convient donc pour le directeur du séjour ou de l'accueil :

- de préparer en amont ces activités en autonomie avec ses animateurs,
- de permettre aux enfants et aux jeunes ces temps d'activités principalement dans le cadre des loisirs de proximité, en fonction des capacités liées à chaque âge,
- de prendre en compte les conditions de sécurité, de manière à réduire au mieux les risques,
- de donner des consignes de sécurité claires et précises à chacun des participants et des animateurs et de s'assurer qu'elles sont bien comprises de chacun.

Ces activités supposent une préparation sérieuse par l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

L'équipe d'encadrement voit alors son rôle évoluer et intégrer, en plus de l'animation "classique", l'accompagnement vers une responsabilisation progressive et vers l'âge adulte.

L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Une attestation au moment de l'inscription, signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie, sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Sorties en autonomie sans hébergement

En complément des principes évoqués ci-dessus, les sorties en autonomie sans hébergement nécessitent une attention supplémentaire.

Pour réaliser de telles activités, en complément des points évoqués dans le chapitre ci-dessus, il est nécessaire :

- que les activités soient limitées dans le temps dans le cadre d'un projet,
- que l'organisateur et/ou le directeur du séjour ou de l'accueil donnent des consignes de sécurité précises, claires et comprises de tous les jeunes, avant le départ,
- que l'organisateur et/ou le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe, et qu'ils limitent l'accès à ces activités aux mineurs avec lesquels une relation de confiance a été nouée,
- que des moyens de communication effectifs soient prévus, et notamment que l'animateur référent du groupe soit joignable par téléphone, et disponible pendant toute la durée de l'activité,
- que les mineurs disposent tous d'un document mentionnant : le nom et les coordonnées téléphoniques de l'organisateur, le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable de l'accueil, le nom et les coordonnées téléphoniques de l'animateur référent du groupe, les numéros d'urgence et tout élément jugé pertinent par l'équipe d'encadrement.

Il est conseillé aux équipes souhaitant mettre en œuvre des sorties en autonomie sans hébergement d'avoir d'abord testé, avec les mineurs concernés, des activités en autonomie dans les locaux de l'accueil

Départ en autonomie à partir d'un séjour de vacances ou d'une « activité accessoire » (à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes) :

Des recommandations complémentaires viennent s'ajouter à celles listées ci-dessus pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

En plus des points mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, il est ainsi nécessaire :

- les familles en soient informées, aient attesté en avoir pris connaissance et aient donné leur accord ;
- qu'elles se déroulent en petit groupe,
- qu'elles ne concernent que des adolescents, voire des pré-adolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie et une certaine maturité,
- qu'un repérage des lieux soit effectué,
- que le responsable du séjour ou de l'accueil soit constamment joignable, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, et puisse se rendre rapidement sur le site où se déroule l'activité en autonomie.

Il est fortement recommandé que les mineurs prenant part à de telles activités connaissent l'environnement dans lequel ils seront amenés à évoluer en autonomie.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement (se reporter à la rubrique « Locaux » de ce document),
- l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

Il est conseillé aux équipes souhaitant mettre en œuvre des départs en autonomie à partir d'un séjour de vacances ou d'une « activité accessoire » d'avoir d'abord testé, avec les mineurs concernés, des sorties en autonomie sans hébergement.

Cas particulier du scoutisme :

Le second point de l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2007 dispose que :

« Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment. »

Les textes officiels concernant les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs (ACCEM)

Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- articles L227-1 à L227-12
- articles R227-1 à R227-30

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- article L133-6
- Loi 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

Code de la santé publique

Etablissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4
- : articles R2324-10 à R2324-15

Code de l'éducation

- Activités périscolaires : article L551-1

Décrets

- Décret 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)
- Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29) :
- Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)
- Décret 2013-707 du 2 août 2013 (projet éducatif territorial et encadrement des accueils de loisirs périscolaires)
- Décret 2014-1320 du 3 novembre 2014 (définition des accueils de loisirs périscolaires)
- Décret 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs
- Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs.
- Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- Décret 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

Arrêtés

- Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)
- Arrêté du 1er août 2006 (séjours spécifiques)



Les instructions et circulaires sont rendues publiques sur un site internet relevant du Premier Ministre : <http://www.circulaires.gouv.fr>

Vous retrouverez tous les textes liés aux ACCEM dans la rubrique « législation des accueils de mineurs » du site <http://www.jeunes.gouv.fr>

- Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)
- Arrêté du 09 février 2007 (diplômes animation-direction)
- Arrêté du 13 février 2007 (seuils définis R227-14-17-18 CASF)
- Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par la Fonction publique territoriale)
- Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)
- Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques), applicable au 30 juin 2012
- Arrêté du 12 décembre 2013 (encadrement périscolaire)
- Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 3 novembre 2014 (déclaration préalable aux accueils de mineurs)
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale
- Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisir périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs
- Arrêté du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

Instructions-Circulaires

- Instruction 03-075 JS du 17 avril 2003 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)
- Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)
- Instruction 05-232 JS du 5 décembre 2005 (pratique du Laser Game)
- Instruction 06-139 JS du 08 août 2006 (composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer) :
- Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative)
- Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 : (aménagement du régime de protection des mineurs)
- Circulaire 189 - 4 juin 2010 (régime de protection des mineurs)
- Circulaire 236 du 20 juin 2011 (contrôle évaluation)
- Annexe de la circulaire 236 du 20 juin 2011 (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle).
- Circulaire 210 du 30 mai 2012 circulaire relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.
- Circulaire 230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.
- Circulaire du 5 novembre 2014 (mise en place d'activités périscolaires dans les accueils de mineurs - réforme des rythmes éducatifs).
- Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.
- Circulaire DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 portant sur la vérification de la capacité juridique des personnes participant aux ACM

Inspections et contrôles des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs

art L 227-9 CASF

Des visites d'ACCEM sont effectuées par les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports et de des personnels techniques et pédagogiques de la DDCS.

Le préfet de département mobilise les agents placés sous son autorité pour contrôler le fonctionnement des ACCEM implantés dans son département :

- pour les contrôles liés à la santé, l'hygiène et à l'environnement : les représentants du Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires, au sein de la délégation territoriale Haute-Garonne de l'Agence régionale de Santé.
- pour le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées : les représentants des services vétérinaires départementaux, au sein de la DDPP
- pour le contrôle de divers produits ou prestations : les représentants du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au sein de la DDPP.
- pour le contrôle de l'accueil des enfants de moins de 6 ans : les médecins de PMI (service du Conseil Général).

Une personne responsable, susceptible de fournir tous renseignements lors d'une inspection, devra toujours être présente sur le site d'accueil.

Chaque fois que le directeur quitte l'établissement pour des motifs de service, il doit mandater une personne en mesure de fournir tous les documents administratifs pouvant être demandés au cours des inspections et contrôles (directeur adjoint, animateur responsable...).

Absence ponctuelle du directeur

Fonctionnement du séjour

- Registre nominatif et registre des présences journalières des mineurs
- Fiches sanitaires de liaison des enfants
- Registre des personnels
- Contrats d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur et de l'exploitant
- Registre des soins donnés aux mineurs et ordonnances des traitements en cours
- Registre de sécurité du bâtiment
- Menus et budget de l'accueil
- Certificats médicaux et autorisations parentales pour les activités physiques le nécessitant
- Projet pédagogique et projet éducatif
- Documents permettant de vérifier que les mineurs sont à jour de leurs vaccinations (carnet de vaccination, attestation du médecin,...)

Pièces à fournir lors de la visite

Documents concernant le personnel

- Document attestant que les vaccinations sont à jour
- Diplômes (**ou leurs copies**) des animateurs brevetés et des directeurs brevetés
- Livrets de formation des stagiaires
- Eventuellement les contrats de travail des animateurs et du directeur.

Autorisations administratives

- Récépissé délivré par la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection de la population) d'origine.

Affichage obligatoire auprès de chaque téléphone

Consignes de sécurité

- Conduite à tenir en cas d'incendie
- Exercice d'évacuation des locaux
- Consignes concernant la baignade
- Interdiction de fumer

Numéros de proximité à compléter

Mairie	
Gendarmerie	
Hopital	
Caserne des sapeurs pompiers	
Médecin le plus proche	

Numéros utiles

- DDCS 31 : bureau des accueils de mineurs : 05 34 45 34 45 (24h/24h)

Enfance maltraitée

- appel gratuit 119
- conseil général (infos préoccupantes) 08 00 31 08 08
- Ass. L'enfant bleu, enfance maltraitée : 05 61 53 21 10

Mineurs sous mesure d'assistance éducative :

- contacter la maison des solidarités compétente via le standard du conseil général de la Haute-Garonne
Accueil : 05 34 33 32 31

Sécurité des locaux

- DD des Services d'Incendie et de Secours
Colomiers : 05.61.06.37.00
Muret : 05.62.11.68.50
St Gaudens : 05.61.94.83.50

Lutte contre les sectes

- Info sectes Midi-Pyrénées 05 61 61 02 97
- ADFI Midi-Pyrénées 05 34 41 38 14

Lutte contre les discriminations : Consulter le site « que faire en cas de discrimination » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19448>

Epidémies et maladies à déclaration obligatoire

- Plateforme régionale de signalement région Occitanie (24h/24h) : 0800 301 301

Santé, hygiène, environnement

- Agence Régionale de la Santé Occitanie-délégation départementale de la Haute-Garonne : 05 34 30 24 00
- Direction départementale de la protection des populations (services vétérinaires)
Accueil : ☐ 05 67 69 11 00

Accueil d'enfants de moins de 6 ans

- Protection Maternelle et Infantile
Accueil : 05.34.33.42.25

Utilisation du matériel éducatif

- Direction départementale de la protection des populations
Accueil : 05.67.69.11.00

Caisse d'Allocations Familiales

- Caf Haute-Garonne
Accueil : 05.61.99.77.00

Numéros d'urgence

SAMU

15

Urgences

(de tout mobile)

112

Pompiers

18

Gendarmerie
police

17

Centre
anti-poison

05 61 77 74 47

Vos contacts à la DDCS Haute-Garonne

Tout courrier adressé à la DDCS 31, relatif à un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, **doit comporter le numéro de récépissé** de l'accueil.

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Jeunesse et Education Populaire
 1 place Saint Etienne - CS 38521
 31685 Toulouse Cedex 6

Accueil : 05 34 45 34 45 Fax : 05 34 45 37 03

@ : ddcs-jsva@haute-garonne.gouv.fr
Web : www.haute-garonne.gouv.fr/accem

Pour contacter vos correspondants

Elisabeth Lavigne
 Inspectrice de la Jeunesse et des Sports
 Chef du service
 05 34 45 37 12

Bureau des ACCEM

Nicolas Bouchet
 Accueils de mineurs - TAM
 05 34 45 35 55 après midi

Isabelle Adenis
 Conseillère Technique et Pédagogique
 05 34 45 38 68

Lise Balas
 Conseillère d'Education Populaire
 et de Jeunesse
 05 34 45 38 78

Martine Zammit
 Formation BAFD-DRJSCS Occitanie
 05 34 41 73 29 (lundi, mardi, mercredi matin)
 Formation BAFA-DDCS 31
 05 34 45 38 50 (après midi : mercredi, jeudi, vendredi)

Sylvie Maixant
 BAFA
 05 34 45 38 50 (après midi : lundi, mardi)

Projet éducatif de territoire (PEDT)

Sylvie Maixant
 05 34 45 36 57 (tous les matins + jeudi AM)

Maxime Cayssials
 Conseiller d'Education Populaire
 et de Jeunesse
 05 34 45 33 98

Liens utiles sur Internet

Ministères - services publics

Jeunesse
 Voyager à l'étranger
 Textes réglementaires
 Le portail des services publics
 Le portail du citoyen
 Risques majeurs

www.jeunes.gouv.fr
www.diplomatie.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.service-public.fr
www.vie-publique.fr
www.prim.net

Pratiques

Transports éducatifs
 Bison futé

www.anateep.asso.fr
www.bison-fute.equipement.gouv.fr

Fédérations de jeunesse

Jeunesse au Plein Air
 Francas
 Léo Lagrange
 UFCV
 CEMEA
 Ligue de l'Enseignement
 Scoutisme français
 Loisirs éducation citoyenneté

www.jpaa.asso.fr
www.francas.asso.fr
www.leolagrange.org
www.ufcv.fr
www.cemea.asso.fr
www.ligue31.net
www.scoutisme-francais.fr
http://loisireduc.org/

Protection des enfants

Droits des enfants

www.defenseurdesenfants.fr